

AMENDEMENTS 001-157

déposés par la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapport**Jorge Buxadé Villalba****A8-0212/2017**

Création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013, de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives

Proposition de règlement (COM(2016)0272 et COM(2020)0614 – C8-0179/2016 – 2016/0132(COD))

Amendement 1**Proposition de règlement****Titre 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par

un ressortissant de pays tiers ou un apatride] , et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier , et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte)

un ressortissant de pays tiers ou un apatride] , et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier , et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 (refonte)

Amendement 2

Proposition de règlement Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, **point e**), son article 79, paragraphe 2, point c), son article 87, paragraphe 2, point a), et son article 88, paragraphe 2, point a),

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, **points d) et e**), son article 79, paragraphe 2, point c), son article 87, paragraphe 2, point a), et son article 88, paragraphe 2, point a),

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Il est nécessaire que tout État membre enregistre dans Eurodac les données des ressortissants de pays tiers ou apatrides réinstallés afin de pouvoir déceler les mouvements secondaires de ces personnes.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 4 ter (nouveau)

(4 ter) L'enregistrement dans Eurodac des ressortissants de pays tiers ou apatrides réinstallés a pour objectif de garantir à ces personnes le même niveau de protection et les mêmes droits que ceux applicables aux autres demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale quant au traitement de leurs données, conformément au [règlement XXX/XXX]. Cela devrait également permettre aux États membres de vérifier si un ressortissant de pays tiers ou un apatride a déjà été réinstallé dans un autre État membre au titre du règlement XXX/XXX. Dès lors qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a déjà été réinstallé, il devrait être possible de retrouver l'État membre de réinstallation et de suivre tout mouvement secondaire.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 5

(5) Les données biométriques constituent un élément important aux fins de l'établissement de l'identité exacte de ces personnes. Il est nécessaire de créer un système de comparaison de leurs données **dactyloscopiques et des données de leur image faciale** .

(5) Les données biométriques constituent un élément important aux fins de l'établissement de l'identité exacte de ces personnes **en cela qu'elles garantissent un degré d'exactitude élevé lors de l'identification**. Il est nécessaire de créer un système de comparaison de leurs données **biométriques**.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) ***En 2015, la crise des réfugiés et des migrants a mis en lumière les difficultés rencontrées par certains États membres pour relever les empreintes digitales des ressortissants de pays tiers ou apatrides en situation irrégulière qui ont tenté d'éviter les procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.***

Dans sa communication du 13 mai 2015, intitulée «Un agenda européen en matière de migration»²⁵ la Commission relevait que «les États membres devraient également appliquer intégralement les règles relatives au relevé des empreintes digitales des migrants aux frontières» et proposait, en outre, d'examiner «les moyens d'utiliser davantage d'éléments d'identification biométrique dans le cadre du système Eurodac (tels que les techniques de reconnaissance faciale fondées sur des photos numériques)».

²⁵ COM(2015) 240 final, 13.5.2015

Amendement

(9) Dans sa communication du 13 mai 2015, intitulée «Un agenda européen en matière de migration»²⁵ la Commission relevait que «les États membres devraient également appliquer intégralement les règles relatives au relevé des empreintes digitales des migrants aux frontières» et proposait, en outre, d'examiner «les moyens d'utiliser davantage d'éléments d'identification biométrique dans le cadre du système Eurodac (tels que les techniques de reconnaissance faciale fondées sur des photos numériques)».

²⁵ COM(2015) 240 final, 13.5.2015

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) ***Afin d'aider les États membres à surmonter les difficultés liées au non-respect du processus de relevé d'empreintes, le présent règlement permet également, en dernier ressort, la***

Amendement

(10) ***Afin de garantir l'identification avec un degré d'exactitude élevé, les empreintes digitales devraient être privilégiées par rapport aux images faciales. Les États membres devraient***

comparaison d'une image faciale *sans* les *empreintes digitales*, lorsqu'il est impossible de relever les empreintes du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride parce que l'extrémité de ses doigts est endommagée, intentionnellement ou non, ou amputée. *Les États membres devraient épuiser toutes les tentatives de relevé des empreintes digitales de la personne concernée avant de pouvoir effectuer une comparaison à l'aide d'une image faciale uniquement, lorsque les motifs pour ne pas respecter le processus de relevé d'empreintes ne sont pas liés à l'état de l'extrémité des doigts de cette personne. Lorsque l'image faciale est utilisée en combinaison avec les données dactyloscopiques, cela permet de réduire le nombre d'empreintes digitales enregistrées tout en garantissant le même résultat quant à l'exactitude de l'identification.*

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Le retour des ressortissants de pays tiers qui ne bénéficient pas du droit de séjour dans l'Union, dans le respect des droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit de l'Union ainsi que du droit international, notamment *les obligations en matière de protection des réfugiés* et de droits de l'homme, et en conformité avec les dispositions de la directive 2008/115/CE, constitue un aspect *essentiel* de l'action d'ensemble menée pour traiter la question des migrations et, en particulier, pour réduire et décourager les migrations irrégulières. Il est

épuiser toutes les tentatives de relevé des empreintes digitales de la personne concernée avant de pouvoir effectuer une comparaison à l'aide d'une image faciale uniquement. Afin d'aider les États membres à surmonter les difficultés, lorsqu'il est impossible de relever les empreintes du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride parce que l'extrémité de ses doigts est endommagée, intentionnellement ou non, ou amputée, le présent règlement devrait également permettre la comparaison d'une image faciale sans les empreintes digitales. Si l'impossibilité physique de donner ses empreintes digitales est temporaire, il convient de le mentionner et de relever les empreintes digitales à un stade ultérieur, une fois que l'intégrité physique des extrémités des doigts aura été rétablie.

Amendement

(11) Le retour des ressortissants de pays tiers *ou des apatrides* qui ne bénéficient pas du droit de séjour dans l'Union, dans le respect des droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit de l'Union ainsi que du droit international, notamment *la protection des réfugiés, le principe de non-refoulement et les obligations en matière* de droits de l'homme, et en conformité avec les dispositions de la directive 2008/115/CE²⁶, constitue un aspect *important* de l'action d'ensemble menée pour traiter la question des migrations *de manière juste et efficace* et,

indispensable d'accroître l'efficacité du système adopté par l'Union pour assurer le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, afin de préserver la confiance des citoyens à l'égard du régime d'asile et de migration de l'Union, action qui devrait aller de pair avec les efforts fournis pour protéger les personnes qui ont besoin de protection.

26 Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les autorités nationales des États membres rencontrent des difficultés pour identifier les ressortissants de pays tiers ***en séjour irrégulier qui recourent à des subterfuges pour éviter d'être identifiés et contrecarrer les procédures de délivrance de nouveaux documents*** dans la perspective de leur retour et de leur réadmission. Il est, dès lors, essentiel que les informations relatives aux ressortissants de pays tiers ou apatrides qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire de l'UE soient collectées et transmises à Eurodac et soient également comparées à celles collectées et transmises aux fins d'établir l'identité des demandeurs d'une protection internationale et des ressortissants de pays

en particulier, pour réduire et décourager les migrations irrégulières. Il est indispensable d'accroître l'efficacité du système adopté par l'Union pour assurer le retour des ressortissants de pays tiers ***ou des apatrides*** en séjour irrégulier, afin de préserver la confiance des citoyens à l'égard du régime d'asile et de migration de l'Union, action qui devrait aller de pair avec les efforts fournis pour protéger les personnes qui ont besoin de protection.

26 Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

Amendement

(12) Les autorités nationales des États membres rencontrent des difficultés pour identifier les ressortissants de pays tiers ***ou les apatrides en séjour irrégulier*** dans la perspective de leur retour et de leur réadmission. Il est, dès lors, essentiel que les informations relatives aux ressortissants de pays tiers ou apatrides qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire de l'UE soient collectées et transmises à Eurodac et soient également comparées à celles collectées et transmises aux fins d'établir l'identité des demandeurs d'une protection internationale et des ressortissants de pays tiers ***ou des apatrides*** interpellés à l'occasion du franchissement illégal d'une frontière extérieure de l'Union, dans le but

tiers interpellés à l'occasion du franchissement illégal d'une frontière extérieure de l'Union, dans le but de faciliter leur identification et la délivrance de nouveaux documents à ces personnes et d'assurer leur retour et leur réadmission, ainsi que de réduire la fraude à l'identité. Cette méthode devrait également permettre de réduire la durée des procédures administratives nécessaires au retour et à la réadmission des ressortissants de pays tiers séjournant irrégulièrement, y compris la période pendant laquelle ils peuvent être placés en rétention administrative dans l'attente de leur éloignement. Elle devrait également permettre de déterminer les pays tiers de transit où le ressortissant de pays tiers séjournant irrégulièrement peut être réadmis.

de faciliter leur identification et la délivrance de nouveaux documents à ces personnes et d'assurer leur retour et leur réadmission, ainsi que de réduire la fraude à l'identité. Cette méthode devrait également permettre de réduire la durée des procédures administratives nécessaires au retour et à la réadmission des ressortissants de pays tiers *ou des apatrides* séjournant irrégulièrement, y compris la période pendant laquelle ils peuvent être placés en rétention administrative dans l'attente de leur éloignement. Elle devrait également permettre de déterminer les pays tiers de transit où le ressortissant de pays tiers *ou l'apatride* séjournant irrégulièrement peut être réadmis. ***Cette disposition devrait être sans préjudice du système d'information Schengen, qui reste le principal système de coopération et d'échange d'informations en matière de retour.***

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Les États membres devraient pouvoir déroger aux obligations découlant de l'article 14 dans le cas de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui sont entrés sur le territoire de l'Union en franchissant légalement les frontières extérieures et dont le dépassement du séjour autorisé n'excède pas 15 jours.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Dans ses conclusions du 8 octobre 2015 sur l'avenir de la politique en matière de retour, le Conseil a entériné l'initiative annoncée par la Commission d'étudier la possibilité d'étendre le champ d'application et l'objet d'Eurodac, afin de permettre l'utilisation de données aux fins du retour. Les États membres devraient disposer des outils nécessaires pour pouvoir détecter la migration illégale à destination de l'Union et les mouvements secondaires, dans l'Union, de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. En conséquence, les autorités désignées des États membres devraient avoir accès aux données d'Eurodac pour effectuer des comparaisons, sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

27 Plan d'action de l'UE en matière de retour, COM(2015) 453 final.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Dans ses conclusions du 8 octobre 2015 sur l'avenir de la politique en matière de retour, le Conseil a entériné l'initiative annoncée par la Commission d'étudier la possibilité d'étendre le champ d'application et l'objet d'Eurodac, afin de permettre l'utilisation de données aux fins du retour²⁷. Les États membres devraient disposer des outils nécessaires pour pouvoir détecter la migration illégale à destination de l'Union et **décélérer** les mouvements secondaires, dans l'Union, de ressortissants de pays tiers **ou d'apatrides** en séjour irrégulier. En conséquence, les autorités désignées des États membres devraient avoir accès aux données d'Eurodac pour effectuer des comparaisons, sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

27 Plan d'action de l'UE en matière de retour, COM(2015) 453 final.

(13 bis) L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, telle qu'établie par le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil¹ bis, apporte une contribution fondamentale aux efforts déployés par l'Union pour améliorer la gestion de ses

frontières extérieures, et prévenir l'immigration irrégulière ainsi que les mouvements secondaires. Par conséquent, l'Agence devrait disposer d'un accès aux données d'Eurodac afin de pouvoir procéder à des analyses de risques conformément aux normes les plus exigeantes et assister les États membres dans les tâches liées au retour. Le traitement de ces données devrait être effectué dans le respect des garanties en matière de protection des données prévues par le règlement précité.

^{1 bis} Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) Étant donné que parmi les tâches de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et de la future Agence de l'Union européenne pour l'asile, établies par le présent règlement, figurent la collecte et la transmission de données biométriques, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile doivent disposer

de leur propre interface afin de ne plus dépendre des infrastructures nationales. À terme, ces interfaces pourraient être fusionnées en une interface de recherche unique, décrite dans la communication de la Commission du 6 avril 2016 intitulée «Des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité»^{1 bis}.

1 bis COM(2016) 0205.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) *La communication de la Commission* sur des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité *souligne* la nécessité d'améliorer à long terme l'interopérabilité des systèmes d'information, un objectif également mis en évidence par le Conseil européen et le Conseil. *Il y est proposé de constituer* un groupe d'experts sur les systèmes d'information et l'interopérabilité afin qu'il se penche sur la faisabilité juridique et technique de l'interopérabilité des systèmes d'information *utilisés pour la gestion des frontières et la sécurité. Ledit groupe devrait évaluer le caractère nécessaire et proportionné d'une interopérabilité avec les systèmes d'information Schengen (SIS) et les systèmes d'information sur les visas (VIS), et examiner s'il est nécessaire de réviser le cadre juridique de l'accès à Eurodac à des fins répressives.*

Amendement

(14) *Conformément à sa communication* sur des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité, *qui soulignait* la nécessité d'améliorer à long terme l'interopérabilité des systèmes d'information, un objectif également mis en évidence par le Conseil européen et le Conseil, *la Commission a constitué* un groupe d'experts sur les systèmes d'information et l'interopérabilité afin qu'il se penche sur la faisabilité juridique et technique de l'interopérabilité des systèmes d'information *qui permettraient un accès plus simple et plus rapide à toutes les informations pertinentes et à l'amélioration de la qualité du service fourni par les bases de données pertinentes à leurs utilisateurs. Des solutions techniques devraient donc être mises au point afin de garantir l'interopérabilité d'Eurodac avec le système d'information Schengen, le système d'information sur les visas, Europol et tout nouveau système*

d'information pertinent dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice afin d'accroître la coopération entre les Etats membres en matière de gestion des frontières extérieures et de lutte contre les formes graves de criminalité. En particulier, il convient d'examiner le caractère opportun d'une interopérabilité éventuelle entre Eurodac et le système d'entrée/sortie (EES) afin de permettre la consultation croisée entre l'EES et Eurodac des données relatives aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides qui ont dépassé la durée maximale du séjour autorisé.

²⁸ COM(2016) 205 *final*

²⁸ COM(2016) 0205

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) L'eu-LISA devrait établir un canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et celui d'Eurodac afin de permettre l'interopérabilité entre les deux systèmes. Une connexion entre les deux systèmes est nécessaire afin que les données biométriques d'un ressortissant de pays tiers enregistrées dans l'EES puissent être transférées vers Eurodac lorsque l'enregistrement de ces données biométriques est prévu par le présent règlement.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 15

(15) En matière de lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves, il est essentiel que les autorités répressives disposent des informations les plus complètes et les plus récentes pour pouvoir exécuter leurs tâches. Les informations contenues dans Eurodac sont nécessaires aux fins de la prévention ou de la détection **d'infractions** terroristes visées dans la décision-cadre 2002/475/JAI²⁹ du Conseil ou d'autres infractions pénales graves visées dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil , ou aux fins des enquêtes en la matière³⁰. Par conséquent, les autorités désignées des États membres et de l'Office européen de police (Europol) devraient avoir accès aux données d'Eurodac à des fins de comparaison sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

(15) En matière de lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves, il est essentiel que les autorités répressives disposent des informations les plus complètes et les plus récentes pour pouvoir exécuter leurs tâches. Les informations contenues dans Eurodac sont nécessaires aux fins de la prévention ou de la détection **des infractions** terroristes visées dans la **directive (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil [relative à la lutte contre le terrorisme, remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil] et** ou d'autres infractions pénales graves visées dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil , ou aux fins des enquêtes **et des poursuites** en la matière. Par conséquent, les autorités désignées des États membres et de l'Office européen de police (Europol) devraient avoir accès aux données d'Eurodac à des fins de comparaison sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

²⁹ *Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3).*

³⁰ *Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).*

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les demandes d'Europol de comparaison avec les données d'Eurodac ne devraient être autorisées que dans des cas spécifiques et selon des conditions strictes.

Amendement

(19) Les demandes d'Europol de comparaison avec les données d'Eurodac ne devraient être autorisées que dans des cas spécifiques et selon des conditions strictes, ***conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité inscrits à l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à leur interprétation par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*** ^{1 bis}.

^{1 bis} ***Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 8 avril 2014 dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12, Digital Rights Ireland Ltd contre Minister for Communications, Marine and Natural Resources et autres et Kärntner Landesregierung et autres, ECLI:EU:C:2014:238; Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2016 dans les affaires jointes C-203/15 et C-698/15, Tele2 Sverige AB contre Post-och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Department contre Tom Watson et autres, ECLI:EU:C:2016:970.***

Amendement 18

**Proposition de règlement
Considérant 20**

Texte proposé par la Commission

(20) Eurodac ayant été créé pour faciliter l'application de la convention de Dublin, l'accès à Eurodac aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et des ***enquêtes*** en la matière ***constitue un changement*** de la ***finalité initiale d'Eurodac, qui constitue une*** ingérence

Amendement

(20) Eurodac ayant été créé pour faciliter l'application de la convention de Dublin, l'accès à Eurodac aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ***ainsi que des enquêtes*** et des ***poursuites*** en la matière, ***contribue au développement de l'objectif original d'Eurodac.***

dans *l'exercice du* droit fondamental au respect de la vie privée des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans Eurodac. **Conformément aux exigences de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, toute ingérence de ce type** doit être conforme à la loi, qui doit être formulée avec une précision suffisante pour permettre à toute personne d'adapter son comportement et doit protéger les personnes contre tout traitement arbitraire et indiquer de façon suffisamment explicite le pouvoir d'appréciation conféré aux autorités compétentes et la manière dont ce pouvoir doit s'exercer. Toute ingérence doit être nécessaire pour remplir effectivement un objectif d'intérêt général et doit revêtir un caractère proportionné par rapport à l'objectif légitime qu'elle vise à atteindre.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Le présent règlement fixe également les conditions dans lesquelles les demandes de comparaison de données **dactyloscopiques** avec les données d'Eurodac aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière devraient être autorisées, ainsi que les garanties nécessaires pour assurer la protection du droit fondamental au respect de la vie privée des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans Eurodac. La rigueur de ces conditions est le reflet du fait que la base de données Eurodac contient les données

Conformément aux exigences de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, toute ingérence dans **le** droit fondamental au respect de la vie privée des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans Eurodac doit être conforme à la loi, qui doit être formulée avec une précision suffisante pour permettre à toute personne d'adapter son comportement et doit protéger les personnes contre tout traitement arbitraire et indiquer de façon suffisamment explicite le pouvoir d'appréciation conféré aux autorités compétentes et la manière dont ce pouvoir doit s'exercer. Toute ingérence doit être nécessaire pour remplir effectivement un objectif d'intérêt général et doit revêtir un caractère proportionné par rapport à l'objectif légitime qu'elle vise à atteindre.

Amendement

(22) Le présent règlement fixe également les conditions dans lesquelles les demandes de comparaison de données **biométriques ou alphanumériques** avec les données d'Eurodac aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière, devraient être autorisées, ainsi que les garanties nécessaires pour assurer la protection du droit fondamental au respect de la vie privée des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans Eurodac. La rigueur de ces conditions est le reflet du fait que la base de données Eurodac contient les données **biométriques**

dactyloscopiques de personnes qui sont présumées n'avoir commis aucune infraction terroriste ni aucune autre infraction pénale grave.

et alphanumériques de personnes qui sont présumées n'avoir commis aucune infraction terroriste ni aucune autre infraction pénale grave. ***Les autorités répressives ne disposent pas toujours des données biométriques du suspect, de l'auteur ou de la victime de l'infraction faisant l'objet de leur enquête, ce qui peut les gêner pour procéder à des vérifications dans des bases de données de mise en correspondance biométrique telles qu'Eurodac. Afin de contribuer davantage aux enquêtes de ces autorités et d'Europol, les recherches à partir de données alphanumériques dans Eurodac devraient être autorisées dans ces cas de figure, en particulier lorsque ces autorités et Europol détiennent des preuves des coordonnées personnelles ou les documents d'identité du suspect, de l'auteur ou de la victime de l'infraction pénale.***

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Pour garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale et pour assurer la cohérence avec l'actuel acquis de l'Union en matière d'asile, et notamment avec la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil³², ainsi qu'avec le règlement (UE) n° [.../...], le présent règlement inclut dans son champ d'application les demandeurs de protection subsidiaire et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

Amendement

(23) Pour garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale et pour assurer la cohérence avec l'actuel acquis de l'Union en matière d'asile, et notamment avec la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil ***avec le règlement XXX/XXX établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation***, ainsi qu'avec le règlement (UE) n° [.../...], le présent règlement inclut dans son champ d'application les demandeurs de protection subsidiaire et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ***ainsi que les personnes bénéficiant d'une***

protection internationale au titre de la réinstallation conformément au règlement XXX/XXX.

³² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

³² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

³² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

³² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il est également nécessaire d'exiger des États membres qu'ils relèvent et transmettent sans tarder les données ***dactyloscopiques*** de chaque demandeur d'une protection internationale et de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière

Amendement

24. Il est également nécessaire d'exiger des États membres qu'ils relèvent et transmettent sans tarder les données ***biométriques*** de chaque demandeur d'une protection internationale, ***de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride réinstallé conformément au règlement XXX/XXX*** et de chaque ressortissant de

extérieure d'un État membre ou séjournant irrégulièrement dans un État membre, dans la mesure où il a au moins six ans.

pays tiers ou apatride interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure d'un État membre ou séjournant irrégulièrement dans un État membre, dans la mesure où il a au moins six ans.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) En vue de renforcer la protection *des* mineurs non accompagnés qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale et des enfants qui risquent d'être séparés de leur famille, il est également nécessaire de relever leurs ***empreintes digitales et de capturer leur image faciale*** pour les stocker dans le système central, ***afin de pouvoir établir l'identité d'un enfant*** et d'aider un État membre à retrouver un membre de la famille ou repérer d'éventuels liens que ces enfants sont susceptibles d'avoir avec un autre État membre. L'établissement d'un lien de parenté constitue un aspect essentiel pour restaurer l'unité familiale et est étroitement associé à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et, en définitive, au dégagement d'une solution pérenne.

Amendement

(25) En vue de renforcer la protection ***de tous les enfants migrants et réfugiés, notamment les*** mineurs non accompagnés qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale et des enfants qui risquent d'être séparés de leur famille, il est également nécessaire de relever leurs ***données biométriques*** pour les stocker dans le système central et d'aider un État membre à retrouver un membre de la famille ou repérer d'éventuels liens que ces enfants sont susceptibles d'avoir avec un autre État membre. ***Les données biométriques doivent être relevées dans ce but explicite, et ces données doivent être traitées et utilisées en conséquence.*** L'établissement d'un lien de parenté constitue un aspect essentiel pour restaurer l'unité familiale et est étroitement associé à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et, en définitive, au dégagement d'une solution pérenne. ***Toutes les opérations doivent être menées par les États membres dans le respect des principes inscrits dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. L'amélioration des procédures d'identification des enfants disparus aidera les États membres à assurer une protection adéquate des enfants. Dans ce but, les États membres,***

sur notification de l'identification d'un enfant disparu ou victime d'un crime, contactent rapidement les services nationaux de la protection de l'enfance compétents et effectuent une évaluation des besoins en vue de trouver une solution durable pour l'enfant concerné dans le respect de son intérêt supérieur.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) L'intérêt supérieur du mineur devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application du présent règlement. Si l'État membre demandeur établit que des données d'Eurodac concernent un enfant, *il n'utilise celles-ci* à des fins répressives *que* dans le respect de sa législation sur les mineurs *et* conformément à l'obligation selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Amendement

(26) L'intérêt supérieur du mineur devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application du présent règlement. Si l'État membre demandeur établit que des données d'Eurodac concernent un enfant, *lui seul peut utiliser ces données* à des fins répressives, *notamment celles liées à la prévention et à la détection de la traite des enfants, aux enquêtes et aux poursuites en la matière et aux autres formes graves de criminalité contre les enfants, et uniquement* dans le respect de sa législation sur les mineurs *ainsi que* conformément à l'obligation selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) *Il* conviendrait que les États membres se reportent au document de travail des services de la Commission

Amendement

(30) *Pour veiller à ce que toutes les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 12 bis, à*

relatif à la mise en œuvre du règlement Eurodac en ce qui concerne l'obligation de relever les empreintes digitales, adopté le 20 juillet 2015 par le Conseil, qui expose une méthode fondée sur les meilleures pratiques pour relever les empreintes digitales des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière. Lorsque le droit national d'un État membre permet, en dernier ressort, de relever les empreintes digitales par la force ou la coercition, ces mesures doivent pleinement respecter la charte des droits fondamentaux de l'UE. ***Les ressortissants de pays tiers considérés comme étant des personnes vulnérables et les mineurs ne devraient pas être contraints de donner leurs empreintes digitales ou leur image faciale, sauf dans des cas dûment justifiés admis par le droit national.***

l'article 13, paragraphe 1, ou à l'article 14, paragraphe 1, soient enregistrées dans Eurodac, il conviendrait que les États membres se reportent au document de travail des services de la Commission relatif à la mise en œuvre du règlement Eurodac en ce qui concerne l'obligation de relever les empreintes digitales, adopté le 20 juillet 2015³⁴ par le Conseil, qui expose une méthode fondée sur les meilleures pratiques pour relever les empreintes digitales des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière ou des apatrides. Ce faisant, les États membres devraient en outre se conformer aux lignes directrices formulées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne dans son document d'orientation intitulé «Défis en matière de droits fondamentaux liés à l'obligation de fournir des empreintes digitales pour Eurodac», publié en mai 2015. Lorsque le droit national d'un État membre permet, en dernier ressort, de relever les empreintes digitales par la force ou la coercition, ces mesures doivent pleinement respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union. Lorsqu'un mineur, en particulier s'il est non accompagné ou séparé de sa famille, refuse de donner ses empreintes digitales ou son image faciale et qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il existe des risques pour sa sauvegarde ou sa protection, le mineur devrait être dirigé vers les services nationaux de la protection de l'enfance et /ou les mécanismes nationaux d'orientation. Ces autorités devraient évaluer les besoins particuliers de ce mineur conformément à la législation en vigueur en vue de trouver une solution durable pour le mineur concerné dans le plein respect de son intérêt supérieur.

³⁴ COM(2015) 150 final, 27.5.2015

³⁴ COM(2015) 0150.

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Il convient que les résultats positifs obtenus dans Eurodac soient vérifiés par un expert en empreintes digitales, qui ait reçu une formation, de manière à garantir la détermination exacte de la responsabilité au titre du règlement (UE) n°, l'identification exacte du ressortissant de pays tiers ou apatride ainsi que l'identification exacte du suspect ou de la victime de l'infraction pénale dont les données sont peut-être conservées dans Eurodac. Il conviendrait que les résultats positifs obtenus dans Eurodac à partir d'images faciales soient également vérifiés en cas de doute sur le fait que le résultat positif concerne la même personne.

Amendement

(31) Il convient que les résultats positifs obtenus dans Eurodac soient vérifiés par un expert en empreintes digitales, qui ait reçu une formation, de manière à garantir la détermination exacte de la responsabilité au titre du règlement (UE) n°, l'identification exacte du ressortissant de pays tiers ou apatride ainsi que l'identification exacte du suspect ou de la victime de l'infraction pénale dont les données sont peut-être conservées dans Eurodac. Il conviendrait que les résultats positifs obtenus dans Eurodac à partir d'images faciales soient également vérifiés par un agent qui a reçu une formation, conformément à la pratique nationale, en particulier lorsque la comparaison repose uniquement sur une image faciale. Lorsqu'une comparaison d'empreinte digitale et d'image faciale est réalisée simultanément et qu'un résultat positif est obtenu pour les deux ensembles de données biométriques, les États membres peuvent au besoin contrôler et vérifier le résultat de l'image faciale.

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) ***Il se peut que*** des ressortissants de pays tiers ou *des* apatrides qui ont demandé une protection internationale ***dans un État membre tentent de demander cette même protection dans un autre État membre***

Amendement

(32) ***La période maximale pendant laquelle les données biométriques*** des ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont demandé une protection internationale ***peuvent être conservées dans le système***

pendant de nombreuses années encore. Par conséquent, la durée maximale pendant laquelle les données dactyloscopiques et d'images faciales devraient être conservées par le système central devrait être très longue. Étant donné que la plupart des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui sont installés dans l'Union depuis plusieurs années auront obtenu un statut de résident permanent, voire la nationalité d'un État membre à la fin de cette période, une durée de **dix ans** devrait être considérée comme raisonnable pour la conservation de données *dactyloscopiques et de données d'images faciales* .

central devrait être limitée à ce qui est strictement nécessaire et proportionné, conformément au principe de proportionnalité inscrit à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et tel qu'il est interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Étant donné que la plupart des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui sont installés dans l'Union depuis plusieurs années auront obtenu un statut de résident permanent, voire la nationalité d'un État membre à la fin de cette période, une durée de **cinq ans** devrait être considérée comme raisonnable pour la conservation de données *biométriques [...]*.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) *Dans ses conclusions sur l'apatridie du 4 décembre 2015, le Conseil, ainsi que les représentants des gouvernements des États membres, a rappelé que l'Union s'est engagée en septembre 2012 à veiller à ce que tous ses États membres adhèrent à la convention de 1954 relative au statut des apatrides et envisagent d'adhérer à la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Dans sa résolution du 25 octobre 2016 sur les droits de l'homme et les migrations dans les pays tiers, le Parlement européen a rappelé l'importance de l'identification des personnes apatrides afin de leur offrir les protections prévues en vertu du droit international.*

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) En vue de prévenir et de contrôler les mouvements non autorisés des ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ne bénéficient pas du droit de séjour dans l'Union, et de prendre les mesures nécessaires pour les renvoyer et les faire réadmettre effectivement dans les pays tiers conformément à la directive 2008/115/CE³⁵ et pour faire respecter le droit à la protection des données à caractère personnel, il conviendrait d'envisager une période de cinq ans comme durée nécessaire de conservation des données *dactyloscopiques* et *des données d'images faciales*.

³⁸ JO L 348 du 24.12.2008, p.98

Amendement

(33) En vue de prévenir et de contrôler les mouvements non autorisés des ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ne bénéficient pas du droit de séjour dans l'Union, et de prendre les mesures nécessaires pour les renvoyer et les faire réadmettre effectivement dans les pays tiers conformément à la directive 2008/115/CE³⁵ et pour faire respecter le droit à la protection des données à caractère personnel, il conviendrait d'envisager une période de cinq ans comme durée nécessaire de conservation des données *biométriques* et *alphanumériques*.

³⁸ JO L 348 du 24.12.2008, p.98

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) La durée de conservation devrait être écourtée dans certaines situations particulières, dans lesquelles il n'est pas nécessaire de garder aussi longtemps des données *dactyloscopiques et d'images faciales* ainsi que toutes les autres données à caractère personnel. Les données *dactyloscopiques et d'images faciales* ainsi que toutes les autres données à caractère personnel appartenant à un ressortissant de pays tiers devraient être effacées dès qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride obtient la nationalité d'un État membre.

Amendement

(34) La durée de conservation devrait être écourtée dans certaines situations particulières, dans lesquelles il n'est pas nécessaire de garder aussi longtemps des données *biométriques* ainsi que toutes les autres données à caractère personnel. Les données *biométriques* ainsi que toutes les autres données à caractère personnel appartenant à un ressortissant de pays tiers **ou un apatride** devraient être effacées **de manière permanente** dès qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride obtient la nationalité d'un État membre.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Il est nécessaire de fixer clairement les responsabilités respectives de la Commission et d'eu-LISA, en ce qui concerne le système central **et** l'infrastructure de communication, et des États membres, en ce qui concerne le traitement des données, la sécurité des données, l'accès aux données enregistrées et leur correction.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) En outre, l'accès ne devrait être autorisé que ***lorsque les comparaisons avec*** les bases nationales de données ***dactyloscopiques*** de l'État membre et ***avec*** les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI³⁶ du Conseil ***n'ont pas permis de déterminer l'identité de la personne concernée***. Cette condition impose à l'État membre demandeur d'effectuer des comparaisons avec les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI, qui sont disponibles techniquement, à moins que cet État membre puisse prouver qu'il a des motifs raisonnables de croire que ces comparaisons ne permettraient pas de

Amendement

(37) Il est nécessaire de fixer clairement les responsabilités respectives de la Commission et d'eu-LISA, en ce qui concerne le système central, l'infrastructure de communication ***et l'interopérabilité avec d'autres systèmes d'information*** et des États membres, en ce qui concerne le traitement des données, la sécurité des données, l'accès aux données enregistrées et leur correction.

Amendement

(42) En outre, l'accès ne devrait être autorisé que ***lorsqu'une recherche préalable dans*** les bases nationales de données ***biométriques et d'images faciales*** de l'État membre et ***dans*** les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI du Conseil ***a été effectuée***. Cette condition impose à l'État membre demandeur d'effectuer des comparaisons avec les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI, qui sont disponibles techniquement, à moins que cet État membre puisse prouver qu'il a des motifs raisonnables de croire que ces comparaisons ne permettraient pas de déterminer l'identité de la personne

déterminer l'identité de la personne concernée. Il existe notamment de tels motifs raisonnables quand le cas particulier ne comporte aucun lien de nature opérationnelle ou d'enquête avec un quelconque État membre. Cette condition impose à l'État membre demandeur de procéder à la mise en œuvre préalable d'un point de vue juridique et technique de la décision 2008/615/JAI dans le domaine des données dactyloscopiques, dès lors qu'il ne devrait pas être permis de procéder à une vérification dans Eurodac à des fins répressives lorsque les dispositions susmentionnées n'ont pas d'abord été prises.

³⁶ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1).

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Avant de consulter Eurodac, les autorités désignées devraient également consulter, pour autant que les conditions d'une comparaison soient réunies, le système d'information sur les visas au titre de la décision 2008/633/JAI du Conseil³⁷.

³⁷ Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen

concernée. Il existe notamment de tels motifs raisonnables quand le cas particulier ne comporte aucun lien de nature opérationnelle ou d'enquête avec un quelconque État membre. Cette condition impose à l'État membre demandeur de procéder à la mise en œuvre préalable d'un point de vue juridique et technique de la décision 2008/615/JAI dans le domaine des données dactyloscopiques, dès lors qu'il ne devrait pas être permis de procéder à une vérification dans Eurodac à des fins répressives lorsque les dispositions susmentionnées n'ont pas d'abord été prises.

³⁶ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1).

Amendement

supprimé

de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Les transferts des données à caractère personnel obtenues en vertu du présent règlement par un État membre ou par Europol, à partir du système central, vers quelque pays tiers, organisation internationale ou entité de droit privé, qui a son siège dans ou hors de l'Union, devraient être interdits afin de garantir le droit d'asile et de protéger les demandeurs d'une protection internationale contre toute divulgation de leurs données à un pays tiers. Il en résulte que les États membres ne devraient pas transférer des informations obtenues à partir du système central qui concernent: le ou les nom(s); la date de naissance; la nationalité; l'État membre ou les États membres d'origine ou l'État membre d'attribution; les détails du document d'identité ou de voyage; ; la date et le lieu de la demande de protection internationale; le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine; la date de relevé des empreintes digitales, ainsi que la date à laquelle l'État membre ou les États membres ont transmis les données à Eurodac; le code d'identification de l'opérateur; et toute information relative à tout transfert de la personne concernée au titre du [règlement (UE) n° 604/2013]. Cette interdiction ne devrait pas porter atteinte au droit des États membres de transférer ces données à des pays tiers

Amendement

(50) Les transferts des données à caractère personnel obtenues en vertu du présent règlement par un État membre ou par Europol, à partir du système central, vers quelque pays tiers, organisation internationale ou entité de droit privé, qui a son siège dans ou hors de l'Union, devraient être interdits afin de garantir le droit d'asile et de protéger les demandeurs d'une protection internationale **et les ressortissants de pays tiers ou apatrides réinstallés conformément au règlement [XXX/XXX]** contre toute divulgation de leurs données à un pays tiers. Il en résulte que les États membres ne devraient pas transférer des informations obtenues à partir du système central qui concernent: le ou les nom(s); la date de naissance; la nationalité; l'État membre ou les États membres d'origine ou l'État membre d'attribution **ou l'État membre de réinstallation**; les détails du document d'identité ou de voyage; la date et le lieu **de la réinstallation ou** de la demande de protection internationale; le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine; la date de relevé des empreintes digitales, ainsi que la date à laquelle l'État membre ou les États membres ont transmis les données à Eurodac; le code d'identification de l'opérateur; et toute information relative à tout transfert de la

auxquels s'applique le [règlement (UE) n° 604/2013] [conformément au règlement (UE) n° [.../2016] ou aux règles nationales adoptées en application de la directive [2016/.../UE], respectivement], de sorte que les États membres puissent coopérer avec ces pays tiers aux fins du présent règlement.

personne concernée au titre du [règlement (UE) n° 604/2013]. Cette interdiction ne devrait pas porter atteinte au droit des États membres de transférer ces données à des pays tiers auxquels s'applique le [règlement (UE) n° 604/2013] [conformément au règlement (UE) n° [.../2016] ou aux règles nationales adoptées en application de la directive [2016/.../UE], respectivement], de sorte que les États membres puissent coopérer avec ces pays tiers aux fins du présent règlement.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Dans des cas **d'espèce**, les informations obtenues auprès du système central peuvent être partagées avec un pays tiers pour faciliter **l'identification d'un** ressortissant de pays tiers dans la perspective de son retour. Le partage de toute donnée à caractère personnel doit être subordonné à des conditions strictes. En cas de partage d'informations de ce type, aucune information n'est communiquée à un pays tiers quant au fait qu'une demande de protection internationale a été introduite par un ressortissant de pays tiers si le pays dans lequel la personne est réadmise est également le pays d'origine de cette dernière ou un autre pays tiers dans lequel elle sera réadmise. Tout transfert de données vers un pays tiers en vue de l'identification d'un ressortissant de pays tiers doit être conforme aux dispositions du chapitre V du règlement (UE) n° [...2016].

Amendement

(51) Dans des cas **d'espèce**, les informations obtenues auprès du système central peuvent être partagées avec un pays tiers pour faciliter **l'identification d'un** ressortissant de pays tiers **ou d'un apatride** dans la perspective de son retour. Le partage de toute donnée à caractère personnel doit être subordonné à des conditions strictes. En cas de partage d'informations de ce type, aucune information n'est communiquée à un pays tiers quant au fait qu'une demande de protection internationale a été introduite par un ressortissant de pays tiers **ou un apatride** si le pays dans lequel la personne est réadmise est également le pays d'origine de cette dernière ou un autre pays tiers dans lequel elle sera réadmise. Tout transfert de données vers un pays tiers en vue de l'identification d'un ressortissant de pays tiers **ou d'un apatride** doit être conforme aux dispositions du chapitre V du règlement (UE) n° [679/2016].

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) faciliter l'identification des mouvements secondaires de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides réinstallés conformément au règlement [XXX/XXX];

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) contribuer au contrôle de l'immigration illégale vers l'Union ***et*** des mouvements secondaires ***au sein de celle-ci ainsi qu'à l'identification*** des ***ressortissants de pays tiers*** en séjour irrégulier, afin de définir les mesures appropriées qui doivent être prises par les États membres, notamment l'éloignement et le ***rapatriement*** des ***personnes séjournant sans autorisation***.

b) contribuer au contrôle de l'immigration illégale vers l'Union ***ainsi qu'à l'identification*** des mouvements secondaires ***des ressortissants de pays tiers et des apatrides*** en séjour irrégulier, afin de définir les mesures appropriées qui doivent être prises par les États membres, notamment, ***en fonction des besoins***, l'éloignement, ***le rapatriement*** et le ***retour des ressortissants de pays tiers et des apatrides en séjour irrégulier ou l'accord du statut de résident permanent***;

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) définir les conditions dans lesquelles

c) définir les conditions dans lesquelles

les autorités désignées des États membres et l'Office européen de police (Europol) peuvent demander la comparaison de données *dactyloscopiques* et *de données d'images faciales* avec celles conservées dans le système central à des fins répressives, en vue de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou en vue des enquêtes en la matière.

les autorités désignées des États membres et l'Office européen de police (Europol) peuvent demander la comparaison de données *biométriques* et *alphanumériques* avec celles conservées dans le système central à des fins répressives, en vue de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou en vue des enquêtes en la matière. ***Le présent règlement devrait également définir les conditions dans lesquelles l'Office européen de police (Europol) peut demander la comparaison avec les données d'Eurodac aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves qui relèvent de son mandat, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.***

Amendement 38

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice du traitement des données destinées à Eurodac par l'État membre d'origine dans des fichiers institués en vertu de son droit national, les *données dactyloscopiques* et les autres données à caractère personnel ne peuvent être traitées dans Eurodac qu'aux fins prévues dans le présent règlement et [à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 604/2013].

Amendement

2. Sans préjudice du traitement des données destinées à Eurodac par l'État membre d'origine dans des fichiers institués en vertu de son droit national, les *empreintes digitales* et les *données d'images faciales* ***ainsi que*** les autres données à caractère personnel ne peuvent être traitées dans Eurodac qu'aux fins prévues dans le présent règlement et [à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) ...]. ***Les données de mineurs peuvent être utilisées par les États membres afin de faciliter l'identification et la recherche des enfants disparus ainsi que l'établissement des liens familiaux des mineurs non accompagnés.***

Amendement 39

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les **États membres sont tenus de relever les empreintes digitales et de capturer l'image faciale** des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1, aux fins définies à l'article 1er, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement, et ils imposent à la personne concernée l'obligation de donner ses **empreintes digitales et une image faciale** et l'informent à ce sujet conformément à l'article 30 du présent règlement.

Amendement

1. **Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1, sont enregistrées. Les États membres sont donc tenus de relever les empreintes digitales et de capturer l'image faciale** aux fins définies à l'article 1er, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement, et ils imposent à la personne concernée l'obligation de donner ses **données biométriques** et l'informent à ce sujet conformément à l'article 30 du présent règlement. **Les États membres respectent à tout moment la dignité et l'intégrité physique de la personne lors du relevé des empreintes digitales et de la capture de l'image faciale.**

Amendement 40

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Le relevé des empreintes digitales et la capture de l'image faciale des mineurs âgés d'au moins six ans sont réalisés d'une manière adaptée aux enfants et tenant compte de leur spécificité, par des agents spécialement formés pour enregistrer les empreintes digitales et l'image faciale des mineurs. Le mineur est informé d'une manière adaptée à son âge, à l'aide de brochures et/ou d'infographies et/ou de démonstrations spécialement conçues pour expliquer aux mineurs la procédure relative aux**

Amendement

supprimé

empreintes digitales et à l'image faciale, et il est accompagné d'un adulte qui en a la responsabilité, d'un tuteur ou d'un représentant au moment du relevé des empreintes et de la capture de l'image faciale. À tout moment, les États membres doivent respecter la dignité et l'intégrité physique du mineur lors du relevé des empreintes digitales et de la capture de l'image faciale.

(Voir la modification relative à l'article 2 bis, paragraphe 1.)

Amendement 41

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *Les États membres peuvent prévoir des sanctions administratives, conformes à leur droit national, pour non-respect de l'obligation de relever les empreintes digitales et de capturer l'image faciale, prévue au paragraphe 1 du présent article. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, il convient de ne recourir à la rétention qu'en dernier ressort, pour déterminer ou vérifier l'identité d'un ressortissant de pays tiers.*

Amendement

3. *Pour veiller à ce que toutes les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1 et à l'article 14, paragraphe 1, soient enregistrées conformément au paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir, le cas échéant, des sanctions administratives dûment motivées, conformément à leur législation nationale et dans le plein respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en cas de non-respect du processus de collecte des données biométriques. Les États membres font en sorte que ces personnes bénéficient d'une possibilité de conseil visant à les persuader de se conformer à la procédure et à les informer des éventuelles conséquences d'un non-respect. Les sanctions administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives. La rétention ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et pendant la durée la plus courte possible et nécessaire pour déterminer ou vérifier l'identité d'un ressortissant de pays tiers et,*

en particulier, lorsqu'il y a un risque de fuite de la personne en question. Lorsque la décision est prise de détenir un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, les autorités nationales compétentes évaluent dans chaque cas la conformité de la rétention avec l'ensemble des garanties juridiques et procédurales afin d'éviter toute rétention arbitraire.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, lorsque l'enregistrement des empreintes digitales ou de l'image faciale d'un ressortissant de pays tiers considéré comme une personne vulnérable ou d'un mineur n'est pas possible en raison de l'état du bout des doigts ou de son visage, les autorités de l'État membre n'usent pas de sanctions pour ***contraindre la personne au relevé de ses empreintes digitales ou à la capture de son image faciale***. Un État membre peut tenter de relever à nouveau les empreintes digitales ou de recapturer l'image faciale d'un mineur ou d'une personne vulnérable qui refuse d'obtempérer, si la raison de son refus n'est pas liée à l'état des doigts, du visage ou de la santé de la personne, et si cette nouvelle tentative est dûment justifiée. ***Lorsqu'un mineur, en particulier s'il est non accompagné ou séparé de sa famille, refuse de donner ses empreintes digitales ou son image faciale et qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il existe des risques pour sa sauvegarde ou sa protection, le mineur est dirigé vers les services nationaux de la protection de l'enfance et /ou les mécanismes***

Amendement

4. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, lorsque l'enregistrement des empreintes digitales ou de l'image faciale d'un ressortissant de pays tiers ***ou d'un apatride*** considéré comme une personne vulnérable ou d'un mineur n'est pas possible en raison de l'état du bout des doigts ou de son visage, les autorités de l'État membre n'usent pas de sanctions pour ***non-respect de l'obligation de fournir ses données biométriques***. Un État membre peut tenter de relever à nouveau les empreintes digitales ou de recapturer l'image faciale d'un mineur ou d'une personne vulnérable qui refuse d'obtempérer, si la raison de son refus n'est pas liée à l'état des doigts, du visage ou de la santé de la personne, et si cette nouvelle tentative est dûment justifiée.

nationaux d'orientation.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La procédure de relevé des empreintes digitales et de capture de l'image faciale est déterminée et appliquée conformément à la pratique nationale de l'État membre concerné et dans le respect des dispositions de sauvegarde établies dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ***et la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.***

Amendement

5. La procédure de relevé des empreintes digitales et de capture de l'image faciale est déterminée et appliquée conformément à la pratique nationale de l'État membre concerné et dans le respect des dispositions de sauvegarde établies dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ***et*** la convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis

Dispositions particulières relatives aux mineurs

1. Les données biométriques des mineurs âgés d'au moins six ans sont collectées par des agents spécifiquement formés à la collecte des empreintes digitales et des images faciales de mineurs, dans le plein respect de l'intérêt supérieur du mineur et conformément aux autres principes inscrits dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989, d'une manière adaptée aux enfants et en tenant compte

des spécificités de genre. Le mineur est informé d'une manière adaptée à son âge, oralement et par écrit, à l'aide de brochures, d'infographies et de démonstrations spécialement conçues pour expliquer aux mineurs la procédure relative aux empreintes digitales et à l'image faciale dans un langage compréhensible; Le mineur est accompagné d'un adulte qui en a la responsabilité ou d'un représentant légal au moment du relevé des données biométriques. À tout moment, les États membres respectent la dignité et l'intégrité physique du mineur lors du relevé des empreintes digitales et de la capture de l'image faciale. Les États membres n'usent pas de la coercition pour contraindre un mineur au relevé de ses empreintes digitales. La rétention de mineurs est interdite.

2. Lorsque l'enregistrement des empreintes digitales ou de l'image faciale d'un mineur n'est pas possible en raison de l'état du bout des doigts ou de son visage, l'article 2, paragraphe 3, s'applique. Lorsqu'il est procédé à un nouveau relevé des empreintes digitales ou de l'image faciale d'un mineur, l'État membre concerné procède conformément au paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'un mineur, en particulier s'il est non accompagné ou séparé de sa famille, refuse de donner ses empreintes digitales ou son image faciale et qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il existe des risques pour sa sauvegarde ou sa protection, évalués par un agent spécifiquement formé à s'occuper de mineurs, le mineur est dirigé vers les services nationaux de la protection de l'enfance et /ou les mécanismes nationaux d'orientation.

3. Aux fins prévues à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14,

paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant des mineurs est conservé dans le système central pendant cinq ans à compter de la date de collecte de ses données biométriques.

4. Sans préjudice du droit pénal national, en particulier en ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale, lorsqu'une requête au sens de l'article 1, paragraphe 1, point c), concerne les données d'un mineur, elle est accompagnée de preuves de la pertinence de ces données pour la prévention et la détection de la traite des enfants, aux enquêtes et aux poursuites en la matière et aux autres formes graves de criminalité contre les enfants.

5. Les États membres enregistrent dans le SIS les enfants qui ont disparu des centres d'accueil en tant que personnes disparues, ainsi que leurs données biométriques. Les enfants disparus identifiés par les autorités répressives des États membres sur la base d'un résultat positif conformément à l'article 26 sont rapidement dirigés vers les services nationaux de la protection de l'enfance compétents, qui effectuent une évaluation des besoins en vue de trouver une solution durable pour l'enfant concerné dans le respect de son intérêt supérieur.

(Le paragraphe 1 reproduit la substance de l'article 2, paragraphe 2)

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) «ressortissant de pays tiers ou apatride réinstallé»: un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui arrive sur le

territoire de l'État membre de réinstallation à la suite d'une procédure de réinstallation conforme au droit national ou au [règlement XXX/XXX].

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) dans le cas d'une personne relevant de l'article 12 bis, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel au système central et reçoit les résultats de la comparaison;

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 du code frontières Schengen ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre;

d) la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant de pays tiers **ou d'un apatride** qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 du code frontières Schengen ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre;

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) «résultat positif»: la ou les concordances constatées par le système

f) «résultat positif»: la ou les concordances constatées par le système

central à la suite d'une comparaison entre les données *dactyloscopiques* enregistrées dans la base de données centrale informatisée et celles qui ont été transmises par un État membre concernant une personne, sans préjudice de l'obligation qui incombe aux États membres de vérifier immédiatement les résultats de la comparaison conformément à l'article 26, paragraphe 4;

central à la suite d'une comparaison entre les données *biométriques* enregistrées dans la base de données centrale informatisée et celles qui ont été transmises par un État membre concernant une personne, sans préjudice de l'obligation qui incombe aux États membres de vérifier immédiatement les résultats de la comparaison conformément à l'article 26, paragraphe 4;

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

j) «données d'Eurodac»: toutes les données conservées dans le système central conformément à l'article 12, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2;

Amendement

j) «données d'Eurodac»: toutes les données conservées dans le système central conformément à l'article **12**, à **l'article 12 bis**, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2;

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) «à des fins répressives»: la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou les enquêtes en la matière;

Amendement

k) «à des fins répressives»: la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou les enquêtes **et les poursuites** en la matière;

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission

l) «infractions terroristes»: les infractions **au titre du droit national qui correspondent ou sont équivalentes à celles visées aux articles 1er à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI;**

Amendement

l) «infractions terroristes»: les infractions **visées aux articles 3 à 12 de la directive 2017/.../UE du Parlement européen et du Conseil [sur la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil];**

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o bis) «données biométriques»: les données dactyloscopiques et l'image faciale;

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point o ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o ter) «personne apatride»: une personne qu'aucun État ne reconnaît comme son ressortissant par application de sa législation;

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point o quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o quater) «données alphanumériques»: les données représentées par des lettres, des chiffres, des caractères spéciaux, des espaces et des signes de ponctuation;

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point o quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o quinquies) «document de séjour»: un document de séjour au sens de l'article ..., point ...), du règlement (UE) n° .../.... [COD(2016)0133; Dublin IV];

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point o sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o sexies) «document de contrôle des interfaces»: un document technique qui établit les exigences que doivent observer les points d'accès nationaux visés à l'article 4, paragraphe 3, afin d'assurer la communication électronique avec le système central et, en particulier, qui présente de manière détaillée le format et le contenu potentiel des échanges d'information entre le système central et les points d'accès nationaux.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'infrastructure de communication d'Eurodac utilisera le réseau existant de «services télématiques transeuropéens sécurisés entre administrations» (TESTA). Un réseau privé virtuel distinct, réservé à Eurodac, est créé sur le réseau privé virtuel TESTA existant afin d'assurer la séparation logique des données d'Eurodac et des autres données.

Amendement

2. L'infrastructure de communication d'Eurodac utilisera le réseau existant de «services télématiques transeuropéens sécurisés entre administrations» (TESTA). Par souci de confidentialité, les données à caractère personnel transmises en provenance ou à destination d'Eurodac sont cryptées.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre dispose d'un seul point d'accès national.

Amendement

3. Chaque État membre dispose d'un seul point d'accès national. ***Europol devrait disposer de son propre point d'accès.***

Amendement 59

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les données relatives aux personnes relevant de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 13, paragraphe 1, et de l'article 14, paragraphe 1, qui sont traitées par le système central le sont pour le compte de l'État membre d'origine, dans les conditions prévues dans le présent règlement, et sont séparées par des moyens

Amendement

4. Les données relatives aux personnes relevant de l'article 10, paragraphe 1, de l'article ***12 bis, de l'article 13***, paragraphe 1, et de l'article 14, paragraphe 1, qui sont traitées par le système central le sont pour le compte de l'État membre d'origine, dans les conditions prévues dans le présent

techniques appropriés.

règlement, et sont séparées par des moyens techniques appropriés.

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. eu-LISA *est* autorisée à utiliser des données à caractère personnel réelles provenant du système de production d'Eurodac, à des fins de test, dans les cas suivants:

Amendement

1. Eu-LISA *n'est* autorisée à utiliser des données à caractère personnel réelles provenant du système de production d'Eurodac, à des fins de test, ***conformément au règlement (UE) 2016/679, et dans le respect strict de l'article 17 du statut des fonctionnaires^{1 bis} sur le secret professionnel liant chaque personne participant au test, que*** dans les cas suivants:

^{1 bis} Règlement (CEE, Euratom CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 56 du 4.3.1968, p.1).

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En pareils cas, les mesures de sécurité, le contrôle de l'accès et l'enregistrement chronologique des données dans l'environnement de test sont identiques à ceux prévus pour le système de production d'Eurodac. Les données à caractère personnel réelles choisies pour les tests sont anonymisées de façon à ce que la personne concernée ne soit plus

Amendement

En pareils cas, les mesures de sécurité, le contrôle de l'accès et l'enregistrement chronologique des données dans l'environnement de test sont identiques à ceux prévus pour le système de production d'Eurodac. Les données à caractère personnel réelles choisies pour les tests sont soumises à des conditions strictes et anonymisées de façon à ce que la personne

identifiable.

concernée ne soit plus identifiable. **Toutes les données à caractère personnel réelles sont supprimées directement et de façon permanente de l'environnement de test une fois les objectifs du test atteints ou une fois les tests achevés. Eu-Lisa veille à ce que les garanties appropriées concernant l'accès aux données par des contractants extérieurs soient respectées conformément aux dispositions prévues aux articles 24 et 28 du règlement (UE) 2016/679.**

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) l'interopérabilité avec d'autres systèmes d'information.

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point c), les États membres désignent les autorités qui sont autorisées à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac en vertu du présent règlement. Les autorités désignées sont les autorités des États membres qui sont chargées de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière. ***Les autorités désignées ne comprennent pas les agences ou les unités exclusivement responsables du renseignement en matière de sécurité***

1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point c), les États membres désignent les autorités qui sont autorisées à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac en vertu du présent règlement. Les autorités désignées sont les autorités des États membres qui sont chargées de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière.

intérieure.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre tient une liste des autorités désignées.

Amendement

2. Chaque État membre tient une liste des autorités désignées **et la communique dans attendre à la Commission et à eu-LISA. Eu-LISA publie la liste consolidée de ces autorités désignées au Journal officiel de l'Union européenne. Si des modifications sont apportées à celle-ci, eu-LISA publie une fois par an une liste en ligne, consolidée et actualisée.**

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité chargée de la vérification veille à ce que les conditions requises pour demander la comparaison d'empreintes digitales avec les données d'Eurodac soient remplies.

Amendement

2. L'autorité chargée de la vérification veille à ce que les conditions requises pour demander la comparaison de données biométriques ou alphanumériques avec les données d'Eurodac soient remplies.

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'autorité chargée de la vérification est seule autorisée à transmettre les demandes de comparaison **d'empreintes digitales et d'images faciales** au point d'accès

Amendement

L'autorité chargée de la vérification est seule autorisée à transmettre les demandes de comparaison **de données biométriques ou alphanumériques** au point d'accès

national.

national.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point c), Europol désigne ***en tant qu'autorité chargée de la vérification*** une ***unité spécialisée composée d'agents d'Europol dûment habilités, qui, par rapport à l'autorité désignée, visée au paragraphe 2 du présent article, agit en toute indépendance quand elle exerce ses fonctions au titre du présent règlement et ne reçoit de l'autorité désignée aucune instruction concernant le résultat de ses vérifications. L'unité veille à ce que les conditions requises pour demander la comparaison d'empreintes digitales et d'images faciales avec les données d'Eurodac soient remplies. Europol choisit, en accord avec chaque État membre, le point d'accès national de ce dernier qui communique au système central ses demandes de comparaison de données dactyloscopiques et de données d'images faciales.***

Amendement 68

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point c), Europol désigne ***une unité opérationnelle autorisée à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac par l'intermédiaire de***

Amendement

1. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), Europol désigne une ***autorité habilitée à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac, par le biais de son point d'accès central à Europol désigné, aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière. L'autorité désignée est une unité opérationnelle d'Europol.***

Amendement

2. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), Europol désigne ***en tant que point d'accès Europol une unité spécialisée composée d'agents d'Europol dûment habilités. Ce point d'accès vérifie***

son point d'accès national. L'autorité désignée est une unité opérationnelle d'Europol compétente pour collecter, conserver, traiter, analyser et échanger des informations afin de soutenir et renforcer l'action des États membres en matière de prévention ou de détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière, qui relèvent du mandat d'Europol.

que les conditions des demandes de comparaisons avec les données d'Eurodac visées à l'article 22 sont respectées. Le point d'accès central agit en toute indépendance quand il accomplit sa mission au titre du présent règlement et ne reçoit de l'autorité désignée visée au paragraphe 1 aucune instruction concernant le résultat de ses vérifications.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Europol désigne une unité opérationnelle responsable de la collecte, de la conservation, du traitement, de l'analyse et de l'échange des données d'enfants victimes de la traite des êtres humains. Cette unité opérationnelle est autorisée à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac afin de soutenir et de renforcer l'action des États membres dans le domaine de la prévention et de la détection de la traite, du travail ou de l'exploitation sexuelle des enfants, ou les enquêtes en la matière.

Amendement 70

Proposition de règlement Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

Conformément à l'article 40, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/1624, les membres du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ou des équipes d'agents impliqués dans les tâches liées aux retours ainsi que les membres des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ont, dans le cadre de leur mandat, le droit d'accéder aux données enregistrées dans Eurodac et de faire des recherches dans celles-ci. Ils accèdent aux données à l'aide de l'interface technique mise en place et gérée par le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, visée à l'article 10, paragraphe 3 bis du présent règlement.

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le nombre de données qui ont été transmises concernant les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1;

Amendement

a) le nombre de données qui ont été transmises concernant les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article **12 bis**, à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1;

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le nombre de données **dactyloscopiques** que le système central a dû demander plus d'une fois aux États membres d'origine parce que les données **dactyloscopiques** transmises la première fois ne se prêtaient pas à la comparaison

Amendement

e) le nombre de données **biométriques** que le système central a dû demander plus d'une fois aux États membres d'origine parce que les données **biométriques** transmises la première fois ne se prêtaient pas à la comparaison effectuée avec le

effectuée avec le système informatisé de reconnaissance des *empreintes digitales*;

système informatisé de reconnaissance des *données biométriques*;

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

j) le nombre de demandes introduites pour les personnes visées à l'article 31;

Amendement

j) le nombre et le type de demandes introduites pour les personnes visées à l'article 31;

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les statistiques mensuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à h), font l'objet d'une publication et sont rendues publiques chaque mois. Des statistiques annuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à h) font l'objet d'une publication et sont rendues publiques par eu-LISA à la fin de chaque année. Les statistiques présentent une ventilation des données par État membre.

Amendement

2. Les statistiques mensuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à h), ***sont, dans la mesure du possible, ventilées par année de naissance et par sexe et*** font l'objet d'une publication et sont rendues publiques chaque mois. Des statistiques annuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à h), font l'objet d'une publication et sont rendues publiques par eu-LISA à la fin de chaque année. Les statistiques présentent une ventilation des données par État membre.

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le personnel dûment autorisé du

corps européen de garde-frontières et de garde-côtes a accès aux statistiques établies par eu-LISA visées au paragraphe 1, points a) à h) du présent règlement, et aux données pertinentes visées à l'article 12, points d) à s), à l'article 13, paragraphe 2, points d) à m), et à l'article 14, paragraphe 2, points d) à m), du présent règlement, uniquement aux fins énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), du présent règlement et pour les finalités énoncées aux articles 11 et 37 du règlement (UE) 2016/1624. L'accès à ces statistiques et données est autorisé de façon à garantir l'anonymat des personnes. Le traitement de ces données est effectué dans le respect des garanties en matière de protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/1624.

Amendement 76

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les données dactyloscopiques peuvent également être relevées et transmises par des membres des équipes européennes de garde-frontières [et de garde-côtes] ou par des experts des États membres en matière d'asile lorsqu'ils exécutent des tâches et exercent des pouvoirs conformément au [règlement relatif au corps européen de garde-frontières [et de garde-côtes], abrogeant le règlement (CE) n° 2007/2004, le règlement (CE) n° 863/2007 et la décision 2005/267/CE du Conseil] et au [règlement (UE) n° 439/2010].

Amendement

3. Lorsqu'un État membre le demande, les données biométriques peuvent également être relevées et transmises par des membres des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes ou par des experts des États membres en matière d'asile lorsqu'ils exécutent des tâches et exercent des pouvoirs conformément au règlement (UE) 2016/1624 ou par une équipe d'appui «asile» conformément au [règlement (UE) n° ...].

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Aux fins du paragraphe 3, le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile mettent en place et gèrent une interface technique qui permet une connexion directe au système central d'Eurodac.

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 12 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) nom(s) et prénom(s), nom(s) de naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, qui peuvent être entrés séparément;

c) nom(s) et prénom(s), nom(s) de naissance et noms utilisés antérieurement;

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 12 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) nationalité(s);

d) nationalité(s), ***ou nationalité présumée et déclarée, ou statut d'apatride, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la convention de 1954 relative au statut des apatrides;***

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 12 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

s bis) informations relatives aux membres de la famille des enfants mineurs pertinentes pour la recherche des familles ou au regroupement familial, comme leurs noms, leur lien de parenté avec le mineur et, le cas échéant, leur numéro de passeport ou de carte d'identité.

Amendement 81

Proposition de règlement Chapitre II bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

CHAPITRE II bis

RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS OU APATRIDES RÉINSTALLÉS

Amendement 82

Proposition de règlement Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Collecte et transmission des empreintes digitales et des données d'images faciales

1. Chaque État membre relève sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts et capture l'image faciale de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride réinstallé âgé de six ans au moins, dès que celui-ci arrive sur son territoire, et les transmet au système central accompagnées des autres données visées à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) .../....

Le non-respect de l'obligation de relevé de l'empreinte digitale de tous les doigts et de la capture de l'image faciale sans délai n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever et de transmettre les empreintes digitales et l'image faciale au système central. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 26, l'État membre de réinstallation procède à un nouveau relevé des empreintes digitales du demandeur et le retransmet dès que possible et au plus tard 48 heures suivant ledit relevé de bonne qualité.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les empreintes digitales et/ou de capturer l'image faciale d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride réinstallé en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, les États membres procèdent au relevé et à la capture et transmettent ceux-ci dès que possible et au plus tard 48 heures après la disparition desdits motifs de santé.

Amendement 83

Proposition de règlement Article 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 ter

Enregistrement des données

Seules sont enregistrées dans le système central les données suivantes:

- a) données dactyloscopiques;*
- b) image faciale;*
- c) nom(s) et prénom(s), nom(s) de*

naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, qui peuvent être entrés séparément;

d) nationalité(s);

e) lieu et date de naissance;

f) État membre de réinstallation, lieu et date de l'enregistrement;

g) sexe;

h) le cas échéant, type et numéro du document d'identité ou de voyage; code en trois lettres du pays de délivrance et durée de validité;

i) numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;

j) date à laquelle les empreintes ont été relevées et/ou l'image faciale a été capturée;

k) date à laquelle les données ont été transmises au système central;

l) code d'identification de l'opérateur;

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) nom(s) et prénom(s), nom(s) de naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, qui peuvent être entrés séparément;

Amendement

c) nom(s) et prénom(s), nom(s) de naissance et noms utilisés antérieurement;

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) nationalité(s);

d) nationalité(s), *ou nationalité présumée et déclarée, ou statut d'apatride, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la convention de 1954 relative au statut des apatrides;*

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) informations relatives aux membres de la famille des enfants mineurs pertinentes pour la recherche des familles ou au regroupement familial, comme leurs noms, leur lien de parenté avec le mineur et, le cas échéant, leur numéro de passeport ou de carte d'identité;

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) décision de retour ou mesure d'éloignement prise par l'État membre d'origine;

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les données *dactyloscopiques* peuvent également être relevées et transmises par des membres des équipes européennes de garde-frontières */et* de

7. *Lorsqu'un État membre le demande, les données biométriques* peuvent également être relevées et transmises par des membres des équipes

garde-côtes] lorsqu'ils exécutent des tâches et exercent des pouvoirs conformément au [règlement *relatif au corps européen de garde-frontières [et de garde-côtes]*, abrogeant le règlement (CE) n° 2007/2004, le règlement (CE) n° 863/2007 et la décision 2005/267/CE du Conseil].

européennes de garde-frontières *et de garde-côtes* lorsqu'ils exécutent des tâches et exercent des pouvoirs conformément au [règlement (UE) .../...].

Amendement 89

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) nationalité(s);

Amendement

d) nationalité(s), *ou nationalité présumée et déclarée, ou statut d'apatride, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la convention de 1954 relative au statut des apatrides;*

Amendement 90

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) informations relatives aux membres de la famille des enfants mineurs pertinentes pour la recherche des familles ou au regroupement familial, comme leurs noms, leur lien de parenté avec le mineur et, le cas échéant, leur numéro de passeport ou de carte d'identité;

Amendement 91

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) décision de retour ou mesure d'éloignement prise par l'État membre d'origine;

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres peuvent déroger aux obligations découlant des paragraphes 1 et 2 dans le cas de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui sont entrés sur le territoire de l'Union en franchissant légalement les frontières extérieures et dont le dépassement du séjour autorisé n'excède pas 15 jours.

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le non-respect du délai de 72 heures visé au paragraphe 3 du présent article n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever et de transmettre les **empreintes digitales** au système central. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 26, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales des personnes interpellées comme décrit au paragraphe 1 du présent article et le retransmet dès que possible et au plus tard

4. Le non-respect du délai de 72 heures visé au paragraphe 3 du présent article n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever et de transmettre les **données biométriques** au système central. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 26, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales des personnes interpellées comme décrit au paragraphe 1 du présent article et le retransmet dès que possible et au plus tard

48 heures suivant ce relevé de bonne qualité.

48 heures suivant ce relevé de bonne qualité.

Amendement 94

Proposition de règlement Chapitre 5 – titre

Texte proposé par la Commission

PROCÉDURE DE COMPARAISON DES DONNÉES APPLICABLE AUX DEMANDEURS D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE ET RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS INTERPELLÉS À L'OCCASION DU FRANCHISSEMENT IRRÉGULIER DE LA FRONTIÈRE OU SÉJOURNANT ILLÉGALEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE

Amendement

PROCÉDURE DE COMPARAISON DES DONNÉES APPLICABLE AUX DEMANDEURS D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, **RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS ET APATRIDES RÉINSTALLÉS** ET RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS INTERPELLÉS À L'OCCASION DU FRANCHISSEMENT IRRÉGULIER DE LA FRONTIÈRE OU SÉJOURNANT ILLÉGALEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE

Amendement 95

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les données dactyloscopiques et données d'images faciales qui sont transmises par un État membre, à l'exception des données transmises conformément à l'article 11, points b) et c), sont comparées automatiquement avec les données dactyloscopiques transmises par d'autres États membres qui sont déjà conservées dans le système central conformément à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1 .

Amendement

1. Les données biométriques qui sont transmises par un État membre, à l'exception des données transmises conformément à l'article 11, points b) et c), sont comparées automatiquement avec les données dactyloscopiques transmises par d'autres États membres qui sont déjà conservées dans le système central conformément à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 12 bis, à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1.

Amendement 96

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le système central transmet automatiquement le résultat positif ou négatif de la comparaison à l'État membre d'origine, selon les procédures décrites à l'article 26, paragraphe 4. En cas de résultat positif, il transmet, pour tous les ensembles de données correspondant au résultat positif, les données visées **à l'article 12**, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, en même temps que la marque visée à l'article 19, paragraphes 1 et 4, le cas échéant. En cas de réception d'un résultat négatif, les données visées à l'article 12, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, ne sont pas transmises.

Amendement

3. Le système central transmet automatiquement le résultat positif ou négatif de la comparaison à l'État membre d'origine, selon les procédures décrites à l'article 26, paragraphe 4. En cas de résultat positif, il transmet, pour tous les ensembles de données correspondant au résultat positif, les données visées **aux articles 12 et 12 ter**, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, en même temps que la marque visée à l'article 19, paragraphes 1 et 4, le cas échéant. En cas de réception d'un résultat négatif, les données visées à l'article **12, à l'article 12 ter**, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, ne sont pas transmises.

Amendement 97

Proposition de règlement Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission

Comparaison de données d'images faciales

Amendement

Comparaison de données d'images faciales
uniquement

Amendement 98

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les données d'images faciales et les données relatives au sexe de la personne concernée peuvent faire l'objet d'une

Amendement

2. Les données d'images faciales et les données relatives au sexe de la personne concernée peuvent faire l'objet d'une

comparaison automatique avec les données de même nature transmises par d'autres États membres qui sont déjà conservées dans le système central conformément à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1, à l'exception des données transmises conformément à l'article 11, points b) et c).

comparaison automatique avec les données de même nature transmises par d'autres États membres qui sont déjà conservées dans le système central conformément à l'article 10, paragraphe 1, à l'article **12 bis**, à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1, à l'exception des données transmises conformément à l'article 11, points b) et c).

Amendement 99

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le système central transmet automatiquement le résultat positif ou négatif de la comparaison à l'État membre d'origine, selon les procédures décrites à l'article 26, paragraphe 4. En cas de résultat positif, il transmet, pour tous les ensembles de données correspondant au résultat positif, les données visées **à l'article 12**, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, en même temps que la marque visée à l'article 17, paragraphes 1 et 4, le cas échéant. En cas de réception d'un résultat négatif, les données visées à l'article 12, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, ne sont pas transmises.

Amendement

4. Le système central transmet automatiquement le résultat positif ou négatif de la comparaison à l'État membre d'origine, selon les procédures décrites à l'article 26, paragraphe 4. En cas de résultat positif, il transmet, pour tous les ensembles de données correspondant au résultat positif, les données visées **aux articles 12 et 12 ter**, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, en même temps que la marque visée à l'article 19, paragraphes 1 et 4, le cas échéant. En cas de réception d'un résultat négatif, les données visées à l'article 12, à l'article **12 ter**, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, ne sont pas transmises.

Amendement 100

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins prévues à l'article 10,

Amendement

1. Aux fins prévues à l'article 10,

paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un demandeur d'une protection internationale, visé à l'article 12, est conservé dans le système central pendant **dix** ans à compter de la date du relevé des empreintes.

paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un demandeur d'une protection internationale, visé à l'article 12, est conservé dans le système central pendant **cinq** ans à compter de la date du **premier** relevé des empreintes.

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Aux fins prévues à l'article 12 bis, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride est conservé dans le système central pendant cinq ans à compter de la date du relevé des empreintes digitales.

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Aux fins prévues à l'article 13, paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride, visé à l'article 13, paragraphe 2, est conservé dans le système central pendant cinq ans à compter de la date du relevé des empreintes digitales.

2. Aux fins prévues à l'article 13, paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride, visé à l'article 13, paragraphe 2, est conservé dans le système central pendant ***une période limitée à la durée d'une mesure prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers ou de l'apatride, pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date du premier*** relevé des empreintes digitales.

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Aux fins prévues à l'article 14, paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride, visé à l'article 14, paragraphe 2, est conservé dans le système central pendant cinq ans à compter de la date du relevé des empreintes digitales.

Amendement

3. Aux fins prévues à l'article 14, paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride, visé à l'article 14, paragraphe 2, est conservé dans le système central pendant ***une période limitée à la durée d'une mesure prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers ou de l'apatride, pour une durée maximale de*** cinq ans à compter de la date du ***premier*** relevé des empreintes digitales.

Amendement 104

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les données concernant une personne qui a acquis la nationalité d'un État membre, quel qu'il soit, avant l'expiration de la période visée à l'article 17, paragraphe 1, 2 ou 3, sont effacées du système central, conformément à l'article 28, paragraphe 4, ***dès que*** l'État membre ***d'origine apprend que*** la personne concernée a acquis ladite nationalité.

Amendement

1. Les données concernant une personne qui a acquis la nationalité d'un État membre, quel qu'il soit, avant l'expiration de la période visée à l'article 17, paragraphe 1, 2 ou 3, sont effacées du système central, conformément à l'article 2, paragraphe 4. L'État membre ***doit être immédiatement informé si*** la personne concernée a acquis ladite nationalité ***afin d'effacer ses données***.

Amendement 105

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine de

Amendement

2. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine de

l'effacement de données effectué conformément au paragraphe 1 par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, ou à l'article 14, paragraphe 1.

l'effacement de données effectué conformément au paragraphe 1 par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article **12 bis**, à **l'article** 13, paragraphe 1, ou à l'article 14, paragraphe 1.

Amendement 106

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point a), l'État membre d'origine ayant accordé une protection internationale à un demandeur d'une protection internationale dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central en vertu de l'article 12 marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central fixées par eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphe 1, aux fins de la transmission au titre **de l'article** 15. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine du marquage par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, ou à l'article 14, paragraphe 1. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.

Amendement

1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point a), l'État membre d'origine ayant accordé une protection internationale à un demandeur d'une protection internationale dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central en vertu de l'article 12 marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central fixées par eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphe 1, aux fins de la transmission au titre **des articles 15 et 16**. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine du marquage par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, ou à l'article 14, paragraphe 1. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.

Amendement 107

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les données des bénéficiaires d'une protection internationale qui sont conservées dans le système central et qui sont marquées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point c) , **pendant trois ans après la date à laquelle la protection internationale a été accordée à la personne concernée.**

Amendement

2. Les données des bénéficiaires d'une protection internationale qui sont conservées dans le système central et qui sont marquées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point c), **jusqu'à leur effacement automatique du système central conformément à l'article 17, paragraphe 4.**

Amendement 108

Proposition de règlement Article 20 – titre

Texte proposé par la Commission

Procédure de comparaison des données **dactyloscopiques** avec les données d'Eurodac

Amendement

Procédure de comparaison des données **biométriques ou alphanumériques** avec les données d'Eurodac

Amendement 109

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point c), les autorités désignées visées à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 2, peuvent présenter à l'autorité chargée de la vérification une demande électronique motivée de comparaison de données dactyloscopiques et de données d'images

Amendement

1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point c), les autorités désignées visées à l'article 6, paragraphe 1, peuvent présenter à l'autorité chargée de la vérification une demande électronique motivée de comparaison de données biométriques ou alphanumériques, comme prévu à l'article 21, paragraphe 1, avec le

faciales , comme prévu à l'article 21, paragraphe 1, avec le numéro de référence qu'elles lui ont attribué, qui sera transmise au système central par l'intermédiaire du point d'accès national. Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'autorité chargée de la vérification vérifie si toutes les conditions requises pour demander une comparaison, définies, selon le cas, à l'article 21 ou à l'article 22, sont remplies.

numéro de référence qu'elles lui ont attribué, qui sera transmise au système central par l'intermédiaire du point d'accès national. Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'autorité chargée de la vérification vérifie si toutes les conditions requises pour demander une comparaison, définies, selon le cas, à l'article 21 ou à l'article 22, sont remplies.

Amendement 110

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si toutes les conditions requises pour demander une comparaison visées à l'article 21 ou à l'article 22 sont remplies, l'autorité chargée de la vérification transmet la demande de comparaison au point d'accès national, qui la communique au système central conformément aux articles 15 et 16 aux fins de la comparaison avec les données *dactyloscopiques et données d'images faciales* transmises au système central en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 13, paragraphe 1, et de l'article 14, paragraphe 1.

Amendement

2. Si toutes les conditions requises pour demander une comparaison visées à l'article 21 ou à l'article 22 sont remplies, l'autorité chargée de la vérification transmet la demande de comparaison au point d'accès national, qui la communique au système central conformément aux articles 15 et 16 aux fins de la comparaison avec les données *biométriques ou alphanumériques* transmises au système central en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de l'article **12 bis**, de **l'article** 13, paragraphe 1, et de l'article 14, paragraphe 1.

Amendement 111

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), l'autorité désignée par Europol peut présenter au point d'accès Europol prévu à l'article 8,

paragraphe 2, une demande électronique motivée de comparaison de données biométriques ou alphanumériques, comme prévu à l'article 22, paragraphe 1. Lorsqu'il reçoit une telle demande, le point d'accès Europol vérifie si toutes les conditions requises pour demander une comparaison, définies à l'article 22, sont remplies. Si les conditions énoncées à l'article 22 sont remplies, le personnel dûment autorisé du point d'accès Europol traite la demande. Les données Eurodac demandées sont communiquées à l'unité opérationnelle visée à l'article 8, paragraphe 1, selon des modalités qui ne compromettent pas la sécurité des données.

Amendement 112

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans des cas d'urgence exceptionnels qui nécessitent de prévenir un danger imminent lié à une infraction terroriste ou à toute autre infraction pénale grave, l'autorité chargée de la vérification peut transmettre les données **dactyloscopiques** au point d'accès national pour comparaison immédiate dès réception d'une demande adressée par une autorité désignée et ne vérifier qu'a posteriori si toutes les conditions requises pour demander une comparaison visée à l'article 21 ou à l'article 22 sont remplies, et notamment s'il s'agit effectivement d'un cas d'urgence exceptionnel. Cette vérification a posteriori est effectuée sans retard indu après le traitement de la demande.

Amendement

4. Dans des cas d'urgence exceptionnels qui nécessitent de prévenir un danger imminent lié à une infraction terroriste ou à toute autre infraction pénale grave, l'autorité chargée de la vérification peut transmettre les données **biométriques ou alphanumériques** au point d'accès national pour comparaison immédiate dès réception d'une demande adressée par une autorité désignée et ne vérifier qu'a posteriori si toutes les conditions requises pour demander une comparaison visée à l'article 21 ou à l'article 22 sont remplies, et notamment s'il s'agit effectivement d'un cas d'urgence exceptionnel. Cette vérification a posteriori est effectuée sans retard indu après le traitement de la demande.

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point c), les autorités désignées ne peuvent présenter une demande électronique motivée de comparaison de données **dactyloscopiques** avec les données conservées dans le système central dans les limites de leurs compétences que **si la comparaison dans les bases de données suivantes n'a pas permis de déterminer l'identité de la personne concernée**:

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

- les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI, si les comparaisons sont disponibles techniquement, à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de croire qu'une comparaison avec ces systèmes ne permettrait pas de déterminer l'identité de la personne concernée. Ces motifs raisonnables figurent dans la demande électronique motivée de comparaison avec les données d'Eurodac adressée par l'autorité désignée à l'autorité de vérification, et

Amendement 115

Proposition de règlement

Amendement

1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point c), les autorités désignées ne peuvent présenter une demande électronique motivée de comparaison de données **biométriques ou alphanumériques** avec les données conservées dans le système central dans les limites de leurs compétences que **s'il a été procédé à une vérification préalable dans:**

Amendement

- les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI, et

Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les demandes de comparaison avec les données d'Eurodac se limitent à la consultation des données *dactyloscopiques* ou *des données d'images faciales*.

Amendement

2. Les demandes de comparaison avec les données d'Eurodac se limitent à la consultation des données *biométriques* ou *alphanumériques*.

Amendement 116

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les demandes de comparaison avec les données d'Eurodac se limitent à la comparaison des données *dactyloscopiques* ou *des données d'images faciales*.

Amendement

2. Les demandes de comparaison avec les données d'Eurodac se limitent à la comparaison des données *biométriques* ou *alphanumériques*.

Amendement 117

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Europol peut demander d'autres informations à l'État membre concerné, conformément au règlement (UE) 2016/794.

Amendement 118

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Le traitement de données à caractère personnel résultant de l'accès visé au paragraphe 1 est effectué dans le

respect des garanties en matière de protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/794. Europol établit des relevés de l'ensemble des recherches effectuées et des accès au système central et met cette documentation à la disposition du délégué à la protection des données nommé conformément au règlement (UE) 2016/794 et du Contrôleur européen de la protection des données, sur demande, aux fins du contrôle de la licéité du traitement des données.

Amendement 119

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. Les données à caractère personnel obtenues à la suite d'une consultation du système central ne peuvent être transférées à un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité de droit privé établie ou non dans l'Union ni mises à leur disposition, à moins que ce transfert ne soit strictement nécessaire et proportionné dans des cas relevant du mandat d'Europol. Tout transfert est effectué conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/794 et soumis à l'accord de l'État membre d'origine.

Amendement 120

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) que les données dactyloscopiques de

b) que les données dactyloscopiques de

même que les autres données visées à l'article 12, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, sont transmises au système central dans le respect de la légalité;

même que les autres données visées à l'article **12**, ***l'article 12 ter***, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, sont transmises au système central dans le respect de la légalité;

Amendement 121

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres transmettent les données visées à l'article 12, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, par voie électronique. Les données visées à l'article 12, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, sont enregistrées automatiquement dans le système central. Dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement du système central, eu-LISA fixe les exigences techniques nécessaires pour que les données puissent être correctement transmises par voie électronique des États membres au système central et inversement.

Amendement

2. Les États membres transmettent les données visées à l'article 12, ***à l'article 12 ter***, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, par voie électronique. Les données visées à l'article **12**, ***à l'article 12 ter***, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, sont enregistrées automatiquement dans le système central. Dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement du système central, eu-LISA fixe les exigences techniques nécessaires pour que les données puissent être correctement transmises par voie électronique des États membres au système central et inversement.

Amendement 122

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le numéro de référence visé à l'article 12, point i), à l'article 13, paragraphe 2, point i), à l'article 14, paragraphe 2, point i), et à l'article 20, paragraphe 1, permet de rattacher sans équivoque des données à une personne spécifique et à l'État membre qui transmet

Amendement

3. Le numéro de référence visé à l'article **12**, ***point i)***, ***à l'article 12 ter***, point i), à l'article 13, paragraphe 2, point i), à l'article 14, paragraphe 2, point i), et à l'article 20, paragraphe 1, permet de rattacher sans équivoque des données à une personne spécifique et à

les données. Il permet, en outre, de savoir si les données concernent une personne visée à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, ou à l'article 14, paragraphe 1.

l'État membre qui transmet les données. Il permet, en outre, de savoir si les données concernent une personne visée à l'article 10, paragraphe 1, à l'article **12 bis**, **à l'article** 13, paragraphe 1, ou à l'article 14, paragraphe 1.

Amendement 123

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le numéro de référence commence par la lettre ou les lettres d'identification qui désignent l'État membre qui a transmis les données. La lettre ou les lettres d'identification sont suivies du code indiquant la catégorie de personnes ou de demandes. renvoie aux données concernant les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, "2" aux personnes visées à l'article 13, paragraphe 1, "3" aux personnes visées à l'article 14, paragraphe 1, "4" aux demandes visées à l'article 21, "5" aux demandes visées à l'article 22 et "9" aux demandes visées à l'article 30.

Amendement

4. Le numéro de référence commence par la lettre ou les lettres d'identification qui désignent l'État membre qui a transmis les données. La lettre ou les lettres d'identification sont suivies du code indiquant la catégorie de personnes ou de demandes. renvoie aux données concernant les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, «2» aux personnes visées à l'article 13, paragraphe 1, «3» aux personnes visées à l'article 14, paragraphe 1, «4» aux demandes visées à l'article 21, «5» aux demandes visées à l'article 22, «9» aux demandes visées à l'article 30 et «6» aux personnes visées à l'article 12 bis.

Amendement 124

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le résultat de la comparaison des **données dactyloscopiques** effectuée en vertu de l'article 15 est immédiatement vérifié dans l'État membre de réception par un expert en empreintes digitales au sens de ses règles nationales, qui est

Amendement

4. Le résultat de la comparaison des **empreintes digitales et des images faciales** effectuée en vertu de l'article 15 est immédiatement vérifié dans l'État membre de réception par un expert en empreintes digitales **et en identification faciale** au

spécialement formé pour effectuer les types de comparaison d'empreintes digitales prévus dans le présent règlement. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement, l'identification définitive est effectuée par l'État membre d'origine en coopération avec les autres États membres concernés.

sens de ses règles nationales, qui est spécialement formé pour effectuer les types de comparaison d'empreintes digitales **et d'images faciales** prévus dans le présent règlement. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a), **a) bis** et b), du présent règlement, l'identification définitive est effectuée par l'État membre d'origine en coopération avec les autres États membres concernés.

Amendement 125

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

5. Le résultat de la comparaison de données d'images faciales effectuée en vertu de l'article 16 est immédiatement contrôlé et vérifié dans l'État membre de réception. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement, l'identification définitive est effectuée par l'État membre d'origine en coopération avec les autres États membres concernés.

Amendement

5. Le résultat de la comparaison de données d'images faciales effectuée en vertu de l'article 16 est immédiatement contrôlé et vérifié dans l'État membre de réception, **le cas échéant par un expert formé à cet effet et conformément aux règles nationales**. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points **a)**, a) **bis** et b), du présent règlement, l'identification définitive est effectuée par l'État membre d'origine en coopération avec les autres États membres concernés.

Amendement 126

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités des États membres ayant accès, en vertu du paragraphe 1 du présent article, aux données enregistrées dans le système central sont celles qui ont été désignées par chaque État membre aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1,

Amendement

2. Les autorités des États membres ayant accès, en vertu du paragraphe 1 du présent article, aux données enregistrées dans le système central sont celles qui ont été désignées par chaque État membre aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1,

points a) et b). Cette désignation précise l'unité chargée d'accomplir les fonctions liées à l'application du présent règlement. Chaque État membre communique sans tarder, à la Commission et à eu-LISA, la liste de ces unités ainsi que toute modification apportée à celle-ci. Eu-LISA publie la liste consolidée au Journal officiel de l'Union européenne. Si des modifications sont apportées à celle-ci, eu-LISA publie une fois par an une liste en ligne, consolidée et actualisée.

points a), **a) bis** et b). Cette désignation précise l'unité chargée d'accomplir les fonctions liées à l'application du présent règlement. Chaque État membre communique sans tarder, à la Commission et à eu-LISA, la liste de ces unités ainsi que toute modification apportée à celle-ci. Eu-LISA publie la liste consolidée au Journal officiel de l'Union européenne. Si des modifications sont apportées à celle-ci, eu-LISA publie une fois par an une liste en ligne, consolidée et actualisée.

Amendement 127

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a) et b), chaque État membre prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article en ce qui concerne son système national. En outre, chaque État membre consigne l'identité des membres du personnel dûment autorisés à saisir ou à extraire les données.

Amendement

3. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a), **a) bis** et b), chaque État membre prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article en ce qui concerne son système national. En outre, chaque État membre consigne l'identité des membres du personnel dûment autorisés à saisir ou à extraire les données.

Amendement 128

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne relevant de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 13, paragraphe 1, ou de l'article 14, paragraphe 1, est informée par l'État membre d'origine par écrit et, si nécessaire, oralement, dans une langue qu'elle comprend ou dont on

Amendement

1. Toute personne relevant de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 12 bis, de l'article 13, paragraphe 1, ou de l'article 14, paragraphe 1, est informée par l'État membre d'origine par écrit et, si

peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend, sous une forme concise, transparente, intelligible et aisément accessible, dans un langage clair et simple:

nécessaire, oralement, dans une langue qu'elle comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend, sous une forme concise, transparente, intelligible et aisément accessible, dans un langage clair et simple:

Amendement 129

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) de la raison pour laquelle ses données vont être traitées par Eurodac, y compris une description des objectifs du règlement (UE) n° [.../...], conformément à l'article 6 dudit règlement, et des explications, sous une forme intelligible, quant au fait que les États membres et Europol peuvent avoir accès à Eurodac à des fins répressives;

Amendement

b) de la raison pour laquelle ses données vont être traitées par Eurodac, y compris une description des objectifs du règlement (UE) n° [.../...], conformément à l'article 6 dudit règlement, **et le cas échéant, des objectifs du règlement XXX/XXX** et des explications, sous une forme intelligible, quant au fait que les États membres et Europol peuvent avoir accès à Eurodac à des fins répressives;

Amendement 130

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) des destinataires ou des catégories de destinataires des données;

Amendement

c) des destinataires des données;

Amendement 131

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) dans le cas des personnes relevant de

Amendement

d) dans le cas des personnes relevant de

l'article 10, paragraphe 1, de l'article 13, paragraphe 1, ou de l'article 14, paragraphe 1, de l'obligation d'accepter que ses empreintes digitales soient relevées;

l'article 10, paragraphe 1, de l'article **12 bis, de l'article** 13, paragraphe 1, ou de l'article 14, paragraphe 1, de l'obligation d'accepter que ses empreintes digitales soient relevées;

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) de l'existence de son droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données la concernant et de demander que des données inexactes la concernant soient rectifiées et que des données à caractère personnel incomplètes soient complétées ou que des données à caractère personnel la concernant qui ont fait l'objet d'un traitement illicite soient effacées ou limitées, ainsi que du droit d'être informée des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris les coordonnées du responsable du traitement et des autorités de contrôle visées à l'article 32, paragraphe 1;

Amendement

f) de l'existence de son droit de **s'opposer au traitement des données à caractère personnel, de** demander au responsable du traitement l'accès aux données la concernant et de demander que des données inexactes la concernant soient rectifiées et que des données à caractère personnel incomplètes soient complétées ou que des données à caractère personnel la concernant qui ont fait l'objet d'un traitement illicite soient effacées ou limitées, ainsi que du droit d'être informée des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris les coordonnées du responsable du traitement et des autorités de contrôle visées à l'article 32, paragraphe 1;

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas de personnes relevant de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 13, paragraphe 1, ou de l'article 14, paragraphe 1, les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont fournies au moment

Amendement

2. Dans le cas de personnes relevant de l'article 10, paragraphe 1, de l'article **12 bis, de l'article** 13, paragraphe 1, ou de l'article 14, paragraphe 1, les informations visées au

où les empreintes digitales de la personne concernée sont relevées.

paragraphe 1 du présent article sont fournies au moment où les empreintes digitales de la personne concernée sont relevées.

Amendement 134

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'une personne qui relève de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 13, paragraphe 1, ou de l'article 14, paragraphe 1, est mineure, les États membres lui **communiquent** ces informations d'une manière adaptée à son âge.

Amendement

Lorsqu'une personne qui relève de l'article 10, paragraphe 1, de l'article **12 bis**, de l'article 13, paragraphe 1, ou de l'article 14, paragraphe 1, est mineure, les États membres **s'assurent que cette personne comprend la procédure en lui communiquant** ces informations d'une manière adaptée à son âge, **tant oralement que par écrit, à l'aide de brochures, d'infographies et/ou de démonstrations, spécialement conçues pour expliquer aux mineurs la procédure relative aux empreintes digitales et à l'image faciale.**

Amendement 135

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La brochure commune est réalisée de telle manière que les États membres peuvent y ajouter des informations spécifiques aux États membres. Ces informations spécifiques aux États membres portent au moins sur les droits de la personne concernée, sur la possibilité **d'être** informé par les autorités nationales de contrôle, ainsi que sur les coordonnées des services du responsable du traitement et du délégué

Amendement

La brochure commune est réalisée de telle manière que les États membres peuvent y ajouter des informations spécifiques aux États membres. Ces informations spécifiques aux États membres portent au moins sur les **éventuelles sanctions administratives prévues par la législation nationale auxquelles une personne pourrait être confrontée si elle refuse de se soumettre au relevé d'empreintes**

à la protection des données, et des autorités nationales de contrôle.

digitales et à la capture d'image faciale, sur les droits de la personne concernée, sur la possibilité **d'être informé et assisté** par les autorités nationales de contrôle, ainsi que sur les coordonnées des services du responsable du traitement et du délégué à la protection des données, et des autorités nationales de contrôle.

Amendement 136

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement, les droits d'accès, de rectification et d'effacement de la personne concernée sont exercés conformément au chapitre III du règlement (UE) n° [.../2016] et appliqués comme le prévoit le présent article.

Amendement

1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points **a), a) bis** et b), du présent règlement, les droits d'accès, de rectification et d'effacement de la personne concernée sont exercés conformément au chapitre III du règlement (UE) n° [.../2016] et appliqués comme le prévoit le présent article.

Amendement 137

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le droit d'accès de la personne concernée dans chaque État membre inclut le droit d'obtenir communication des données la concernant qui sont enregistrées dans le système central ainsi que de l'identité de l'État membre qui les a transmises au système central. Cet accès aux données ne peut être accordé que par un État membre.

Amendement

2. Le droit d'accès de la personne concernée dans chaque État membre inclut le droit d'obtenir communication des données la concernant qui sont enregistrées dans le système central ainsi que de l'identité de l'État membre qui les a transmises au système central. Cet accès aux données ne peut être accordé que par un État membre. **Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, dans chaque État membre, toute personne peut demander la rectification des données**

inexactes dans les faits ou l'effacement des données enregistrées de façon illicite soient effacées. La rectification et l'effacement sont effectués sans délais excessifs par l'État membre qui a transmis les données, conformément à ses lois, réglementations et procédures.

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre veille à ce que son autorité ou ses autorités de contrôle respectives, désignées en vertu de l'article [41] de la directive et mentionnées à l'article [46, paragraphe 1,] du règlement (UE) [.../2016], contrôlent la licéité du traitement des données à caractère personnel, y compris leur transmission au système central, effectué par l'État membre en question aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a) et b).

Amendement

1. Chaque État membre veille à ce que son autorité ou ses autorités de contrôle respectives, désignées en vertu de l'article [41] de la directive et mentionnées à l'article [46, paragraphe 1,] du règlement (UE) [.../2016], contrôlent la licéité du traitement des données à caractère personnel, y compris leur transmission au système central, effectué par l'État membre en question aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), **a) bis** et b).

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Aux fins prévues au paragraphe 3, les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données se réunissent au minimum deux fois par an. Le coût et l'organisation de ces réunions sont à la charge du Contrôleur européen de la protection des données. Le règlement intérieur est adopté lors de la première réunion. D'autres méthodes de travail sont mises au point d'un commun

Amendement

4. Aux fins prévues au paragraphe 3, les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données se réunissent au minimum deux fois par an. Le coût et l'organisation de ces réunions sont à la charge du Contrôleur européen de la protection des données. Le règlement intérieur est adopté lors de la première réunion. D'autres méthodes de travail sont mises au point d'un commun

accord, selon les besoins. Un rapport d'activités conjoint est transmis tous les **deux** ans au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à eu-LISA .

accord, selon les besoins. Un rapport d'activités conjoint, ***évaluant l'application des dispositions en matière de protection des données du présent règlement ainsi que la nécessité et la proportionnalité de l'accès à Eurodac à des fins répressives,*** est transmis tous les ans au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à eu-LISA.

Amendement 140

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres informent eu-LISA des incidents de sécurité détectés dans leurs systèmes, sans préjudice de la notification et de la communication des violations de données à caractère personnel en application des [articles 31 et 32] du règlement (UE) n° [.../2016], ***respectivement des [articles 28 et 29].*** eu-LISA informe les États membres, Europol et le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidents de sécurité. Les États membres concernés, eu-LISA et Europol collaborent en cas d'incident de sécurité.

Amendement

3. Les États membres informent eu-LISA des incidents de sécurité détectés dans leurs systèmes, sans préjudice de la notification et de la communication des violations de données à caractère personnel en application des [articles 33 et 34] du règlement (UE) n° 679/2016. ***Les personnes concernées doivent notamment être informées par eu-LISA sans retard excessif lorsqu'un incident de sécurité est susceptible d'induire un risque élevé pour leurs droits et leurs libertés.*** eu-LISA informe les États membres, Europol et le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidents de sécurité. Les États membres concernés, eu-LISA et Europol collaborent en cas d'incident de sécurité.

Amendement 141

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les données à caractère personnel

Amendement

1. Les données à caractère personnel

provenant du système central et transmises à un État membre ou à Europol en vertu du présent règlement ne peuvent être communiquées à un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité de droit privé établie ou non dans l'Union ni mises à leur disposition. Cette interdiction s'applique aussi si ces données font l'objet d'un traitement ultérieur à l'échelon national, ou entre États membres, au sens de [l'article [...] de la directive [2016/./UE]].

provenant du système central et transmises à un État membre ou à Europol en vertu du présent règlement ne peuvent être communiquées à un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité de droit privé établie ou non dans l'Union ni mises à leur disposition. Cette interdiction s'applique aussi si ces données font l'objet d'un traitement ultérieur à l'échelon national, ou entre États membres, au sens **du règlement (UE) n° 679/2016 et de [l'article [...], paragraphe 2, point b), de la directive [(UE) 2016/680].**

Amendement 142

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les données à caractère personnel qui ont leur origine dans un État membre et sont communiquées entre États membres à la suite d'un résultat positif obtenu aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point c), ne sont pas transmises à des pays tiers s'il existe un risque réel qu'en raison d'un tel transfert, la personne concernée puisse être soumise à la torture ou à un autre traitement inhumain et dégradant, à un châtement ou à toute autre violation de ses droits fondamentaux.

Amendement

2. Les données à caractère personnel qui ont leur origine dans un État membre et sont communiquées entre États membres à la suite d'un résultat positif obtenu aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), ne sont pas transmises à des pays tiers, **y compris** s'il existe un risque réel qu'en raison d'un tel transfert, la personne concernée puisse être soumise à la torture ou à un autre traitement inhumain et dégradant, à un châtement ou à toute autre violation de ses droits fondamentaux.

Amendement 143

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour les personnes liées à l'article 10, paragraphe 1, aucune information n'est

Amendement

3. Pour les personnes liées à l'article 10, paragraphe 1 **et à l'article 12 bis**

communiquée à un pays tiers quant au fait qu'une demande de protection internationale a été introduite dans un État membre, en particulier si ledit pays tiers est également le pays d'origine du demandeur.

aucune information n'est communiquée à un pays tiers quant au fait qu'une demande de protection internationale a été introduite dans un État membre, en particulier si ledit pays tiers est également le pays d'origine du demandeur.

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 37 du présent règlement, les données à caractère personnel concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 2 ou à l'article 14, paragraphe 1, obtenues par un État membre à la suite d'un résultat positif aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point a) ou b), peuvent être communiquées à un pays tiers ou être mises à sa disposition conformément à **l'article 46** du règlement (UE) n° [.../2016], si cela s'avère nécessaire pour prouver l'identité de ressortissants de pays tiers aux fins du retour, mais uniquement si les conditions suivantes sont remplies:

Amendement

1. Par dérogation à l'article 37 du présent règlement, les données à caractère personnel concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 2 ou à l'article 14, paragraphe 1, obtenues par un État membre à la suite d'un résultat positif aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point a) ou b), peuvent être communiquées à un pays tiers ou être mises à sa disposition conformément **au chapitre V** du règlement (UE) n° 2016/679, si cela s'avère nécessaire pour prouver l'identité de ressortissants de pays tiers **ou d'apatrides** aux fins du retour, mais uniquement si les conditions suivantes sont remplies:

Amendement 145

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'État membre d'origine qui a introduit les données dans le système central a donné son accord et la personne concernée a été informée que les données à

Amendement

c) l'État membre d'origine qui a introduit les données dans le système central a donné son accord et la personne concernée a été informée que les données à

caractère personnel la concernant **peuvent être** partagées avec les autorités **d'un pays** tiers.

caractère personnel la concernant **seront** partagées avec les autorités **de ce pays** tiers.

Amendement 146

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les données à caractère personnel qui ont leur origine dans un État membre et sont communiquées entre États membres à la suite d'un résultat positif obtenu aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a) et b), ne sont pas transmises à des pays tiers s'il existe un risque réel qu'en raison d'un tel transfert, la personne concernée puisse être soumise à la torture ou à un autre traitement inhumain et dégradant, à un châtement ou à toute autre violation de ses droits fondamentaux.

Amendement 147

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Pour les personnes liées à l'article 10, paragraphe 1, aucune information n'est communiquée à un pays tiers quant au fait qu'une demande de protection internationale a été introduite dans un État membre, ***en particulier si ledit pays tiers est également le pays d'origine du demandeur.***

2. Pour les personnes liées à l'article 10, paragraphe 1, aucune information n'est communiquée à un pays tiers quant au fait qu'une demande de protection internationale a été introduite dans un État membre.

Amendement 148

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La responsabilité finale du traitement de données à caractère personnel incombe à l'État membre, lequel est considéré comme «contrôleur» au sens du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 149

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les actions en réparation intentées contre un État membre pour les dommages visés aux paragraphes 1 et 2 sont régies par les dispositions du droit national de l'État membre défendeur, conformément **aux articles [75 et 76]** du règlement (UE) [.../2016] et **aux articles [52 et 53]** de la directive [2016/... /UE].

3. Les actions en réparation intentées contre un État membre pour les dommages visés aux paragraphes 1 et 2 sont régies par les dispositions du droit national de l'État membre défendeur, conformément **au chapitre VIII** du règlement (UE) 2016/679 et **au chapitre VIII** de la directive (UE) 2016/680 **sur les voies de recours, pénalités et sanctions.**

Amendement 150

Proposition de règlement
Article 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 40 bis

Gestion opérationnelle de DubliNet et tâches connexes

1. Eu-LISA exploite et gère également un canal distinct de transmission électronique sécurisé entre les autorités des États membres, appelé réseau de communication «DubliNet», créé en

application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003^{1 bis} de la Commission aux fins mentionnées aux articles 32, 33 et 46 du règlement (UE) n° ... [Dublin IV].

2. La gestion opérationnelle de DubliNet comporte toutes les tâches nécessaires pour assurer sa disponibilité cinq jours par semaine durant les heures normales de bureau.

3. Eu-LISA est chargée des tâches ci-après en liaison avec DubliNet:

a) soutien technique aux États membres sous la forme d'un service d'assistance cinq jours par semaine durant les heures normales de bureau, y compris pour ce qui concerne les problèmes liés à la communication, au cryptage et décryptage du courrier électronique, et à la signature des formulaires;

b) fourniture de services de sécurité informatique;

c) gestion, enregistrement et renouvellement des certificats numériques utilisés pour le cryptage et la signature des courriers électroniques sur DubliNet;

d) évolution technique de DubliNet;

e) les questions contractuelles.

4. L'agence veille, en coopération avec les États membres, à ce que DubliNet bénéficie à tout moment des meilleures et des plus sûres techniques et technologie disponibles, sous réserve d'une analyse coût-bénéfice.

^{1 bis} Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Amendement 151

Proposition de règlement Chapitre VIII bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

CHAPITRE VIII bis

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT (UE) N° 1077/2011

Amendement 152

Proposition de règlement Article 40 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 40 ter

Le règlement (UE) n° 1077/2011 est modifié comme suit:

(1) à l'article 1er, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'agence est également chargée de la gestion opérationnelle d'un canal distinct de transmission électronique sécurisé entre les autorités des États membres, appelé réseau de communication «DubliNet», créé en application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission aux fins de l'échange d'informations en application du règlement (UE) n°... *Dublin IV];

**** Règlement (CE) n° 1560/2003 de la***

Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

(2) L'article suivant est inséré:

«Article 5 bis

Tâches liées à DubliNet

1. En ce qui concerne DubliNet, l'agence s'acquitte:

a) des tâches qui lui sont confiées par l'article [...] du règlement (UE) .../... [Eurodac];

b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique de DubliNet.»

Amendement 153

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les coûts afférents à la création et au fonctionnement du système central et de l'infrastructure de communication sont à la charge du budget général de l'Union européenne.

Amendement

1. Les coûts afférents à la création et au fonctionnement du système central et de l'infrastructure de communication sont à la charge du budget général de l'Union européenne ***dans le respect des principes de bonne gestion financière.***

Amendement 154

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Afin de permettre l'interopérabilité entre Eurodac et l'EES, l'eu-LISA établit un canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et celui d'Eurodac. Les deux systèmes centraux sont connectés afin que les données biométriques d'un ressortissant de pays tiers enregistrées dans l'EES puissent être transférées vers Eurodac lorsque l'enregistrement de ces données biométriques est prévu par le présent règlement.

Amendement 155

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au plus tard en [2020], eu-LISA mène une étude sur la faisabilité technique de l'ajout d'un logiciel de reconnaissance faciale au système central aux fins d'une comparaison des images faciales. Cette étude évalue la fiabilité et l'exactitude des résultats obtenus à partir d'un logiciel de reconnaissance faciale pour les finalités d'Eurodac et formule toute recommandation nécessaire avant l'introduction de la technologie de reconnaissance faciale dans le système central.

Amendement

4. Au plus tard en [2020], eu-LISA mène une étude sur la faisabilité technique ***et la valeur ajoutée*** de l'ajout d'un logiciel de reconnaissance faciale au système central aux fins d'une comparaison des images faciales ***des mineurs***. Cette étude évalue la fiabilité et l'exactitude des résultats obtenus à partir d'un logiciel de reconnaissance faciale pour les finalités d'Eurodac et formule toute recommandation nécessaire avant l'introduction de la technologie de reconnaissance faciale dans le système central. ***L'étude contient également une évaluation d'impact des risques que pourrait entraîner l'utilisation de logiciels de reconnaissance faciale pour les droits à la vie privée et à la dignité humaine ainsi que les droits de l'enfant et la non-discrimination. L'étude tient compte des avis d'autres agences de l'Union, du contrôleur européen de la protection de données, des acteurs concernés ainsi que des universitaires.***

Amendement 156

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le [...] au plus tard, et ensuite tous les quatre ans, la Commission rédige un rapport global d'évaluation d'Eurodac qui **examine** les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ainsi que l'impact sur les droits fondamentaux, y compris la question de savoir si l'accès à des fins répressives a conduit à des discriminations indirectes à l'encontre des personnes relevant du présent règlement, et qui détermine si les principes de base restent valables, en tire toutes les conséquences pour les opérations futures et formule toute recommandation utile. La Commission transmettra cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

5. Le [...] au plus tard, et ensuite tous les quatre ans, la Commission rédige un rapport global d'évaluation d'Eurodac **ainsi qu'une évaluation complète de l'impact sur la protection des données et de la vie privée**, qui **examinent** les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ainsi que l'impact sur les droits fondamentaux, y compris la question de savoir si l'accès à des fins répressives a conduit à des discriminations indirectes à l'encontre des personnes relevant du présent règlement, et qui détermine si les principes de base restent valables, en tire toutes les conséquences pour les opérations futures et formule toute recommandation utile. La Commission transmettra cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 157

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le [...] au plus tard, Europol notifie à la Commission son autorité désignée, **son autorité chargée de la vérification et le point d'accès national qu'il a désigné**, et notifie toute modification à cet égard sans tarder.

Amendement

2. Le [...] au plus tard, Europol notifie à la Commission son autorité désignée, et **il** notifie toute modification à cet égard sans tarder.